

Applicable aux Autorisations d'Occupation Temporaire et d'Utilisation du Domaine Public délivrées par la Société Concessionnaire Ravinala Airports.

## SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 2. CARACTÈRE DU DOMAINE PUBLIC .....	6
ARTICLE 3. NATURE DE L'AUTORISATION .....	6
ARTICLE 4. CARACTÈRE PERSONNEL DES AUTORISATIONS - INTERDICTION DE CÉDER ET/OU DE SOUS-TRAITER 6	
ARTICLE 5. DURÉE.....	7
ARTICLE 6. DÉSIGNATION – CONNAISSANCE DES SURFACES ET BIENS .....	7
ARTICLE 7. USAGE DE L'AUTORISATION.....	8
ARTICLE 8. OBSERVATIONS DES LOIS, RÈGLEMENTS, MESURES DE POLICE, CONSIGNES .....	8
ARTICLE 9. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITÉ.....	10
ARTICLE 10. SECURITÉ DES BATIMENTS.....	10
ARTICLE 11. INSPECTIONS, VISITES ET SURVEILLANCE.....	11
ARTICLE 12. DÉSINFECTION, DÉRATISATION, HYGIENE ET SALUBRITÉ .....	12
ARTICLE 13. NETTOYAGE .....	12
ARTICLE 14. CONSERVATION DES BIENS AFFECTÉS .....	12
ARTICLE 15. SURETÉ DE L'AVIATION .....	13
ARTICLE 16. PRISE DE POSSESSION DES SURFACES ET BIENS .....	14
ARTICLE 17. ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DES SURFACES ET BIENS .....	15
ARTICLE 18. MODALITÉS D'EXPLOITATION DES ACTIVITÉS COMMERCIALES .....	17
ARTICLE 19. CHARGES : NETTOYAGE – SECURITÉ – GARDIENNAGE .....	19
ARTICLE 20. MODIFICATIONS, AMÉNAGEMENTS & TRAVAUX DES SURFACES ET BIENS PAR LE TITULAIRE .....	19
ARTICLE 21. EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LE GESTIONNAIRE, REPRISE TOTALE OU PARTIELLE DES SURFACES ET BIENS, DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE PUBLIC.....	22
ARTICLE 22. RESPONSABILITÉS .....	23
ARTICLE 23. ASSURANCES.....	24
ARTICLE 24. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ SUR LES SURFACES ET BIENS .....	27
ARTICLE 25. AUTORISATION DE PRISES DE VUE ET COMMUNICATION PRESSE.....	27
ARTICLE 26. REDEVANCES .....	27
ARTICLE 27. CHIFFRE D'AFFAIRES .....	28
ARTICLE 28. AUDIT ET CONTROLE.....	30
ARTICLE 29. PRESTATIONS DE SERVICE PAR LE GESTIONNAIRE.....	31
ARTICLE 30. GARANTIES FINANCIÈRES .....	32
ARTICLE 31. PÉNALITÉS .....	33
ARTICLE 32. CONFIDENTIALITÉ .....	34
ARTICLE 33. IMPOTS ET TAXES.....	34
ARTICLE 34. CAS DE RÉSILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE .....	35
ARTICLE 35. AUTRES CAS DE RESILIATION .....	35
ARTICLE 36. ÉVACUATION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX OCCUPÉS EN FIN D'OCCUPATION .....	37
ARTICLE 37. REPRISE DU MATERIEL ET DU MOBILIER.....	37
ARTICLE 38. REMBOURSEMENT – FRAIS .....	38
ARTICLE 39. STIPULATION POUR AUTRUI / SUBSTITUTION.....	38
ARTICLE 40. NON-EXCLUSIVITÉ.....	39
ARTICLE 41. ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ.....	39
ARTICLE 42. ENREGISTREMENT .....	41
ARTICLE 43. RÈGLEMENT DES LITIGES.....	42
ARTICLE 44. ÉLÉCTION DE DOMICILE.....	42
ANNEXE 1 AU CCCG : TABLEAU DE PENALITES PAR TYPE DE MANQUEMENT .....	43
ANNEXE 2 AU CCCG : FORMULAIRE DE DECLARATION DE SOUS LOC ATION .....	44
ANNEXE 3 AU CCCG : FORMULAIRE DE DECLARATION ET DEMANDE D'APPROBATION DE TRAVAUX .....	45
ANNEXE 4 AU CCCG : FORMULAIRE DE DECLARATION DE CHANGEMENT D'INFORMATIONS SUR LE TITULAIRE.....	46

## HISTORIQUE DES RÉVISIONS :

VERSION	DATE	VALIDATION	EVOLUTIONS
V01	06/06/17	Vincent DEVAUCHELLE	Version Initiale revue du CCCG de ADEMA
V02	08/08/19	Patrick COLLARD	Révision générale
V03	18/10/19	Patrick COLLARD	Ajout dispositions HSE :  - <b>Article 12</b> : Désinfection, Dératisation, Hygiène et Salubrité - <b>Article 13</b> : Nettoyage
V04	29/06/2022	Julien COFFINIER	- Insertion contact REP et AOCC - Modification de la clause Article 20.1 (Titulaire en Gestionnaire) - Suppression des notifications par Lettre recommandée en simple lettre avec accusé de réception dans les Articles 17.1, 17.5, 21, 31.1, 34 et 35.3.
V05	26/09/2022	Julien COFFINIER	-Ajout de définition sur les termes « Contrôle » et « Contrôle Conjoint » et ajout d'une clause relative à tout « changement de Contrôle » -Insertion de la clause sur l'élection de domicile d'office dans les Surfaces et Biens occupés par le Titulaire -Ajout disposition sur les modifications du présent CCCG
V06	01/04/2025	Daniel LEFEBVRE	Revue globale générale <ul style="list-style-type: none"> <li>- Définitions domaine aéroportuaire</li> <li>- Détail sur les mesures de sureté aéroportuaires</li> <li>- Précision sur la gestion des déchets</li> <li>- Précision sur la validation des travaux du Titulaire</li> <li>- Précision sur la reprise de bâtiment non amorti en fin d'occupation</li> <li>- Rajout des annexes de déclaration de sous location/déclaration de travaux/changement d'information</li> </ul>

## PRÉAMBULE

La République de Madagascar (ci-après le « **Propriétaire** ») a confié à compter du 23 décembre 2016, à la société concessionnaire Ravinala Airports (ci-après le « **Gestionnaire** »), par convention de concession (ci-après la « **Convention de Concession** »), signé le 16 octobre 2015, la concession des aéroports d'Ivato et de Nosy Be (ci-après individuellement l'« **Aéroport** » et ensemble les « **Aéroports** »), et en particulier le financement, la conception et la réalisation du Programme d'Investissement, la fourniture des Services Aéroportuaires, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des Biens de la Concession, les obligations relatives aux Activités Réservées et les Autres Activités.

Conformément à l' (i) article 38 de la loi n°2015-039 du 03 février 2016 sur le Partenariat Public Privé , (ii) article D.2.12.4-1-2.b) du décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes et (iii) article 9.9 du cahier des charges de la Convention de Concession, le Gestionnaire est autorisé à conclure des contrats ou octroyer des autorisations unilatérales à des tiers (les "**Conventions de Sous-Occupation**" ou "**Autorisations**"), en vue de "sous-concéder" certaines activités afin de valoriser les emprises concédées et mises à sa disposition dans le cadre de la Convention de Concession (soit le "**Domaine Aéroportuaire**")

Le présent Cahier des Clauses et Conditions Générales (ci-après le « **CCCG** ») est applicable à toute utilisation et occupation du Domaine Aéroportuaire et aux **Autorisations** accordées par la société Ravinala Airports et portant sur des terrains, immeubles, locaux, emplacements et installations, dépendants du Domaine Aéroportuaire.

En cas de contradiction des dispositions entre le CCCG et l'Autorisation, les dispositions de l'Autorisation prévalent.

En cas de différend, la version du CCCG en vigueur est uniquement celle figurant sur le site web du Gestionnaire : <https://ravinala-airports.aero> et cette dernière prime sur toutes les versions antérieures en possession des Titulaires, annexes de leurs Autorisations.

Toute disposition du CCCG qui viendrait à être déclarée illégale, nulle ou inapplicable par toute juridiction ou autorité, de quelque ordre qu'elle soit, deviendrait sans effet devant ladite juridiction ou autorité, mais ne saurait porter atteinte aux autres dispositions du CCCG.

### AVERTISSEMENT

***Le présent document est la propriété exclusive de Ravinala Airports et ne peut être exploiter ni reproduit sous quelque forme que ce soit par les tiers.***

***Ravinala Airports décline toute responsabilité en cas d'utilisation par un tiers des informations contenues dans ce document, de quelque façon que ce soit.***

## DÉFINITIONS

**Agent des Sûretés** désigne toute entité désignée par les Créanciers pour agir au nom et pour le compte des Créanciers au titre des Documents de Financement ;

**Autorisation(s)** : a le sens donné à ce terme dans le Préambule ;

**Activité** : activité que le Titulaire exerce sur le Domaine Aéroportuaire sur autorisation expresse du Gestionnaire conformément à son Autorisation ;

**Activité Extra-Aéronautique** : activité mise en œuvre par le Gestionnaire, dont la liste est annexée au Point B de l'annexe 4 du cahier des charges de la Convention de Concession ;

**Aéroport(s)** : aéroport d'Ivato Antananarivo et/ou aéroport de Nosy Be Fascène ;

**Cahier des Charges Travaux** : cahier des charges portant sur les modalités de réalisation des travaux effectués sur les Aéroports, fourni par le Gestionnaire au Titulaire. Ce dernier doit respecter ce cahier des charges pour l'ensemble des travaux qu'il réalise sur le Domaine Aéroportuaire ;

**Cas de Force Majeure** : aucune des Parties à l'Autorisation n'encourt de responsabilité ou de sanction au titre d'une inexécution totale ou partielle ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations, lorsqu'ils résultent directement d'un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

Sont notamment constitutifs de Cas de Force Majeure les événements suivants lorsqu'ils ont pour effet d'empêcher l'exécution de tout ou partie des obligations au titre de l'Autorisation :

- a) les actes de guerre, invasion, conflit armé, blocus, embargo, révolution, émeute, insurrection, soulèvement, mouvement populaire, sédition, actes de terrorisme ou de sabotage ;
- b) les explosions nucléaires, les contaminations radioactives ou chimiques, les radiations
- c) les épidémies telles que déclarées par l'Organisation Mondiale de la Santé ; et
- d) tout effet des éléments naturels, y compris climatiques, géologiques, ou telluriques entraînant la destruction totale ou partielle des Surfaces et Biens,

pour autant que ces événements remplissent les conditions d'imprévisibilité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité mentionnées à l'alinéa précédent.

Ni les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée de la Partie qui s'en prévaut ou d'un de ses sous-traitants ou employés, ni une insuffisance de fonds ne constituent un Cas de Force Majeure.

La Partie invoquant un Cas de Force Majeure en informe l'autre Partie immédiatement par écrit dès qu'elle apprend la survenance de cet événement en fournissant toutes les preuves nécessaires et en expliquant la nature du Cas de Force Majeure, en indiquant sa durée prévisible et en informant l'autre Partie des mesures prises ou envisagées pour atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations et mettre fin à ce Cas de Force Majeure dans les meilleurs délais. Dans un délai de sept (7) jours, l'autre Partie, après vérification de la réalité des faits allégués, notifie sa décision quant à l'existence du Cas de Force Majeure. Dans le cas où la qualification du Cas de Force Majeure est confirmée par les deux Parties, ces dernières se rencontrent pour étudier les effets du cas de Force Majeure et les mesures,

notamment tarifaires, nécessaires pour permettre la reprise de l'exécution de l'Autorisation dans ses conditions initiales, si cette reprise est possible, ou à défaut d'en tirer les conséquences. La Partie invoquant le Cas de Force Majeure doit également informer l'autre Partie immédiatement et par écrit de la fin du Cas de Force Majeure.

**Convention de Concession** : convention de concession signé le 9 juillet 2015 entre le Gestionnaire (la société concessionnaire Ravinala Airports) et la République de Madagascar, relatif au financement, à la conception, au développement à l'exploitation, à l'entretien et à la maintenance des Aéroports, tel que modifié par tout avenant existant ou futur à la date de l'Autorisation ;

**Contrôle** : a la signification donnée à ce terme à l'article 191 de la loi du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales, y compris le Contrôle Conjoint ;

**Contrôle Conjoint** : désigne le Contrôle exercé conjointement sur une entité par deux personnes morales disposant de la même participation ou des mêmes droits de vote au sein de ladite entité et agissant de concert ;

**Créanciers** désigne les prêteurs, les banques et/ou les organismes financiers (y compris les agences multilatérales) accordant prêts, facilités de crédit, garanties, arrangements de financement, de refinancement, contrats de couverture de taux d'intérêt au Gestionnaire ou relevant des marchés de capitaux en application des Documents de Financement, y compris l'Agent des Sûretés ;

**Directives pour la Conception des Surfaces et Biens** : règles à respecter dans le cadre de l'habillage des surfaces occupées par le Titulaire afin de préserver l'ensemble architectural du bâtiment principal.

**Documents de Financement** : désigne tous les accords nécessaires ou souhaitables pour le financement ou tout refinancement des Aéroports dans le cadre du Contrat de Concession qui, pour éviter tout doute, pourront comprendre les accords de crédit et tout document accessoire (y compris la mise en place de sûretés), les contrats avec les agences multilatérales, et/ou les contrats de couverture du taux d'intérêt ;

**Domaine Aéroportuaire** : a le sens donné à ce terme dans le Préambule ;

**Gestionnaire** : société concessionnaire des Aéroports d'Ivato et de Nosy Be, Ravinala Airports SA ;

**INSTAT** : Institut National de la Statistique à Madagascar ;

**Occupation** : mise à disposition d'un emplacement à usage privatif sur le Domaine Aéroportuaire ;

**Partie(s)** : le Gestionnaire et/ou le Titulaire ;

**Préambule** : désigne le préambule du CCCG.

**Propriétaire** : République de Madagascar, autorité concédante, signataire de la Convention de Concession ;

**Redevances** : redevances dues pour l'Occupation ou l'Utilisation du Domaine Aéroportuaire. Elle est constituée d'une partie fixe (Redevance domaniale) et, éventuellement, d'une partie variable (Redevance commerciale), dans les conditions définies dans l'Autorisation ;

**Redevance Domaniale** : Montant fixe dû périodiquement, calculé indépendamment des revenus générés.

**Redevance Commerciale** : Montant proportionnel et variable aux revenus tirés de l'Activité autorisée.

**Surfaces et Biens** : surfaces et biens mis à la disposition du Titulaire par le Gestionnaire, tels que terrains, bâtiments, locaux ou installations sur le Domaine Aéroportuaire ;

**Titulaire** : bénéficiaire d'une Autorisation ;

**Utilisation** : utilisation du Domaine Aéroportuaire pour les besoins d'une activité professionnelle sur l'Aéroport, sans occupation privative ;

**Zone Publique** : partie de l'Aéroport accessible au public (article D2.2.1-4 du décret N°2013-027) ;

**Zone Réservée** : partie de l'Aéroport, comprenant le reste de l'Aéroport non compris dans la Zone Publique (article D2.2.1-4 du décret N°2013-027) et soumise à des conditions d'accès réglementaires.

## ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les Autorisations accordées sur un Aéroport sont soumises, en tout ce qui leur est applicable selon leur objet, aux dispositions du CCCG, sauf dérogations spécifiques exceptionnelles dans les Autorisations.

Le Gestionnaire se réserve le droit de modifier à tout moment le présent CCCG. Les mises à jour sont applicables à toutes les Autorisations en vigueur et sont effectives dès leur notification par le Gestionnaire par tout moyen laissant trace écrite y compris mail sans qu'il ait besoin de faire un avenant aux Autorisations. La version en vigueur est disponible sur demande du Titulaire auprès du Gestionnaire et consultable sur le site web du Gestionnaire <https://ravinala-airports.aero>.

## ARTICLE 2. CARACTÈRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Domaine Aéroportuaire est constitué de l'intégralité de l'emprise de l'Aéroport. Il est affecté au service public aéronautique. Les activités non-aéronautiques exercées sur l'Aéroport doivent en conséquence être compatibles avec cette affectation.

## ARTICLE 3. NATURE DE L'AUTORISATION

Toute Autorisation accordée par le Gestionnaire est régie par les seules règles du droit administratif. Elle échappe, sauf dispositions expresses contraires, aux autres règles en matière de baux ; ainsi les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne lui sont pas applicables et l'Autorisation n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En conséquence, l'Autorisation est frappée de précarité et subordonnée aux nécessités du service public assumées par le Gestionnaire. Ainsi, l'Autorisation ne confère au Titulaire aucun droit au maintien dans les Surfaces et Biens.

## ARTICLE 4. CARACTÈRE PERSONNEL DES AUTORISATIONS - INTERDICTION DE CÉDER ET/OU DE SOUS-TRAITER

L'Autorisation est accordée à titre personnel. Le Titulaire est tenu d'occuper lui-même (son représentant ou ses préposés) et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les Surfaces et Biens.

Le Titulaire doit notifier préalablement au Gestionnaire par une lettre avec accusé de réception (i) tout projet de modification qui serait de nature à changer la forme juridique de la société du Titulaire, (ii) tout projet de restructuration, (iii) tout projet de changement de répartition du capital social ou du montant de celui-ci, (iv) tout projet de changement de Contrôle, (v) toute modification de la personne représentants le Titulaire et ses dirigeants, en remplissant le formulaire en Annexe 4 du présent

Seulement pour le (iii) et le (iv) mentionnés ci-dessus, le Gestionnaire doit donner son accord dans un délai de soixante (60) jours de cette notification et le défaut de réponse du Gestionnaire dans ledit délai vaut refus.

Le Titulaire ne peut nantir ou céder partiellement ou totalement sous quelque forme que ce soit ses droits au titre de l'Autorisation sans le consentement préalable, exprès et écrit du Gestionnaire et précédé d'une demande formelle établie dans le formulaire de déclaration de sous-location en Annexe 2. En cas d'accord pour une cession partielle, les Parties se rencontreront pour signer un avenant à l'Autorisation. Le Titulaire restera néanmoins garant du cessionnaire et débiteur solidaire des obligations de ce dernier, tant pour le paiement de la Redevance que pour l'entière exécution des clauses de l'Autorisation jusqu'à échéance de celle-ci.

Il est interdit au Titulaire, sauf autorisation expresse et écrite du Gestionnaire, de sous-traiter. Dans le cas où l'autorisation de sous-traiter est accordée, le Titulaire n'en demeure pas moins responsable vis-à-vis du Gestionnaire de l'observation de toutes les clauses de l'Autorisation. Et les Parties conviennent expressément que les Surfaces et Biens occupés forment un tout indivisible.

En conséquence, ledit sous-contrat sera consenti par le Titulaire à ses risques et périls. Le Titulaire s'engage à faire son affaire personnelle de l'éviction de tout sous-occupant, en tant que de besoin.

## **ARTICLE 5. DURÉE**

L'Autorisation est toujours accordée à titre précaire, pour une durée déterminée telle que précisée dans l'Autorisation et révoquée à tout moment. A l'échéance, l'Autorisation cesse de plein droit à la date fixée, et le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux.

## **ARTICLE 6. DÉSIGNATION – CONNAISSANCE DES SURFACES ET BIENS**

La désignation des Surfaces et Biens à occuper et à utiliser est définie dans l'Autorisation, et s'il y a lieu à des plans annexés à l'Autorisation.

Le Titulaire est toujours réputé avoir une connaissance parfaite des Surfaces et Biens, pour les avoir vus et visités, et de leurs avantages et inconvénients. Aucune réclamation ne peut être reçue après les inspections, visite sur site et signature de l'AOT.

Les Surfaces et Biens sont mis à la disposition du Titulaire, tels qu'ils sont désignés et dans l'état où ils se trouvent au jour de la délivrance de l'Autorisation.

Sauf autorisation écrite du Gestionnaire, le Titulaire n'est pas autorisé à occuper privativement les parties communes.

Le Titulaire, après l'entrée en jouissance des lieux, n'est admis à réclamer aucune réduction de la Redevance ni aucune indemnité quelconque sous prétexte d'erreurs sur les Surfaces et Biens, omission, défaut de désignation, vices cachés, mauvais état du sol et sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue, de tout cas prévus ou imprévus ordinaires ou extraordinaires. Le Titulaire ne peut, pour toute la durée de l'Autorisation, exiger aucune remise en état des Surfaces et Biens, de la part du Gestionnaire ou du Propriétaire.

Le Titulaire s'engage à exploiter ces Surfaces et Biens en bon père de famille ainsi qu'à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer un développement normal des Surfaces et Biens dont l'exploitation lui est confiée.

## ARTICLE 7. USAGE DE L'AUTORISATION

L'Autorisation ne peut être utilisée par le Titulaire que pour y exercer une Activité autorisée sous l'enseigne prévue dans l'Autorisation. Par conséquent, toute modification de l'Activité et tout changement d'enseigne doivent être soumis à l'accord préalable du Gestionnaire qui doit statuer dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du Titulaire. A défaut d'autorisation écrite, que le Gestionnaire a toujours la faculté de refuser, le Titulaire est tenu de donner aux Surfaces et Biens l'Utilisation prévue et s'interdit de la changer.

L'Activité autorisée doit être exercée dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens du Gestionnaire, des usagers ou des tiers et qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations de l'Aéroport.

Le Titulaire garantit le Gestionnaire ou le Propriétaire contre toute action consécutive aux opérations professionnelles, commerciales ou autres, réalisées dans les Surfaces et Biens. Il s'engage à ne faire aucun acte susceptible de nuire à l'exploitation de l'Aéroport ou d'entraver la bonne exécution du service public.

## ARTICLE 8. OBSERVATIONS DES LOIS, RÈGLEMENTS, MESURES DE POLICE, CONSIGNES

Le Titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements, mesures de police et consignes en vigueur, et notamment sans que cette liste ne soit exhaustive et limitative :

- Aux lois et règlements et aux mesures de police générales et spéciales, applicables sur l'Aéroport ;
- Aux lois et règlements relatifs aux établissements recevant du public, ou tout autre loi ou règlement ayant un objet équivalent ;
- Aux lois et règlements relatifs aux contrôles aux frontières et à la douane ;
- Aux lois et règlements relatifs à la police et à l'exploitation de l'aéroport ;
- Aux lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses ;
- Aux lois et règlements relatifs à la sécurité des Surfaces et Biens et notamment les installations électriques ;
- À toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, mises en vigueur sur l'Aéroport dont dépendent les Surfaces et Biens, y compris celles édictées par le Gestionnaire.
- Aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement et de l'urbanisme, notamment :
- La réglementation de l'Office National pour l'Environnement,
- Les normes environnementales de référence pour déterminer l'existence d'une pollution de l'air, du sol / sous-sol et de l'eau ainsi qu'une pollution acoustique : normes de l'Organisation Mondiale de la Santé, telles que définies dans le document intitulé « Pollution, Prévention & Abatement Handbook 1998 » publié par le groupe Banque Mondiale ;
- Les standards SFI, contenus dans le document intitulé « Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale » de la Société Financière Internationale en date du 1er janvier 2012, et disponible, en date des présentes, à l'adresse suivante : <http://www.ifc.org/performancestandards>.

- Aux lois et règlements fixant, pour chaque Titulaire, les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son Activité, en ce compris la réglementation applicable au commerce hors taxes, et notamment l'arrêté N°21449/2015 du 25 juin 2015 portant réglementation du commerce hors taxes, l'obtention des autorisations et/ou licences administratives qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son Activité (ex : les agréments de vente hors taxes et d'entrepôt privé), ainsi que la réalisation des travaux qui deviendraient nécessaires pendant la durée de l'Autorisation dans les Surfaces et Biens (dans le respect de l'article 20) ;
- A la réglementation en vigueur en matière de sûreté ;
- Au Code du travail et aux lois et règlements en vigueur en matière sociale ;
- Au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, si applicable.

Le Titulaire respecte rigoureusement la frontière entre la Zone Publique et la Zone Réservée. Pour ce faire, le Titulaire et son personnel doivent se conformer à la réglementation en vigueur pour accéder aux Surfaces et Biens s'ils se situent en Zone Réservée.

Le Titulaire doit toujours, en temps voulu, se munir des autorisations administratives valides pendant toute la durée de l'Autorisation, accomplir lui-même toutes formalités et se soumettre à toutes obligations légales ou réglementaires en relation avec l'utilisation donnée aux Surfaces et Biens.

De même, il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou les Surfaces et Biens mis à sa disposition.

Le Titulaire s'engage à respecter, si elles lui sont applicables, les consignes spécifiques relatives à l'accueil et à la prise en charge des personnes requérant une assistance particulière, notamment les personnes à mobilité réduite et les personnes accompagnées d'enfants en bas âge.

A compter de la date où le Gestionnaire sera certifié ISO 9001, pour certaines de ses activités, le Titulaire, s'il a une Activité en lien avec les passagers, s'engage à participer aux actions mises en place par le Gestionnaire pour améliorer la qualité du service rendu aux passagers et clients de l'Aéroport.

Par ailleurs, le Titulaire reconnaît avoir un plan de prévention valide, à la date d'entrée en vigueur de l'Autorisation, signé entre le Gestionnaire et le Titulaire, sur l'Aéroport et s'engage à respecter les obligations qui en découlent dans le cadre de l'exécution de l'Autorisation.

Le Titulaire (en particulier ceux opérant côté piste) doit partager leurs documents d'exploitation, d'urgence et leurs procédures QHSE au Gestionnaire.

Il ne peut réclamer au Gestionnaire ou au Propriétaire une indemnité ou une réduction de la Redevance au motif que son Activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes, et notamment ceux visés au présent article.

Le Titulaire s'engage à transmettre au Gestionnaire dans un délai d'un (1) mois après leur obtention, copie de toutes les autorisations administratives, agréments, vérifications réglementaires obtenus au titre de l'Autorisation.

## ARTICLE 9. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITÉ

Conformément à la réglementation applicable en matière de système de gestion de la sécurité (**SGS**) et notamment les dispositions de l'article D2.3.2-3 du Décret N°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes tel que modifié et complété, de l'Arrêté N°10 222/08 du 30 avril 2008 relatif au SGS de l'aviation civile et le guide relatif à la mise en œuvre du SGS sur l'aérodrome, édité par l'Aviation Civile de Madagascar (Edition 03, 14 Mars 2017), le Gestionnaire établit pour l'Aéroport un SGS qui a pour objectif de vérifier que tous les aspects de la sécurité sont traités. En particulier, le SGS intègre une coordination de l'action du Gestionnaire avec celle des tiers intervenant sur l'Aéroport, dans un but d'amélioration de la sécurité. Il est coordonné, le cas échéant, avec les autres SGS mis en place par des tiers sur l'Aéroport.

Dans ce cadre, le Gestionnaire s'assure :

- Que les responsabilités entre le Gestionnaire et le Titulaire sont clairement identifiées ;
- Qu'il existe une coordination entre ses actions et celles du Titulaire.

Dans ce cadre, le Titulaire bénéficiant d'une Autorisation en Zone Réservée s'engage notamment à :

- Nommer un correspondant sécurité, garant de l'application des obligations en matière de sécurité, qui sera l'interlocuteur privilégié du Gestionnaire ;
- Garantir la formation de son personnel à la Sécurité Aéroportuaire ;
- Appliquer les critères de sécurité définis par le Gestionnaire ;
- Informer le Gestionnaire de tout évènement ayant une incidence sur la Sécurité Aéroportuaire constaté en Zone réservée, côté piste, éventuellement à travers le système déclaratif proposé par le Gestionnaire ;
- Transmettre à la demande du Gestionnaire les éléments qui pourraient être demandés dans le cas d'une notification d'évènement significatif impliquant le Titulaire ;
- Informer le Gestionnaire de tous travaux ou actions pouvant interférer notamment avec les servitudes aéronautiques, les aides radio électriques ou ayant un impact sur l'exploitation de l'Aéroport ;
- Participer à la demande du Gestionnaire aux études d'impact de sécurité ;
- Garantir la mise en place des actions préventives et/ou correctives ;
- Appliquer les consignes, actions ou transmettre les réponses aux questions transmises par le Gestionnaire dans le cadre de la Sécurité Aéroportuaire ;
- Se soumettre aux contrôles et/ou audits à l'initiative du Gestionnaire ;
- Participer à l'animation de la Sécurité Aéroportuaire (participation au comité, informer les équipes, sensibiliser, participer aux campagnes de préventions).

## ARTICLE 10.SECURITÉ DES BATIMENTS

### 10.1 Evacuation de l'aérogare et tout autre bâtiment situés sur l'emprise de l'Aéroport.

Dans la mesure où le Titulaire est occupant de Surfaces et Biens situés au sein de l'aérogare ou de tout autres bâtiments situés sur l'emprise de l'Aéroport, il est partie prenante en cas d'évacuation de ces

bâtiments (bagage suspect, alerte à la bombe, exercice d'évacuation, etc..) et ce, conformément au plan d'évacuation général de l'Aéroport, qui est remis dans le plan de prévention.

Le Titulaire ainsi que ses personnels dédiés doivent participer impérativement à toute exercice et à toute action dans le cadre de l'évacuation de l'aérogare à chaque fois que besoin y est.

## 10.2 Information à l'AOCC ou à l'ASECNA

Le Titulaire, en lien avec l'AOCC (Airport Operation Control Center) du Gestionnaire, procède à la réalisation des plans de prévention et des permis de feu avec tous ses sous-traitants qui réalisent des interventions techniques ou travaux dans les Surfaces et Biens objets de l'Autorisation.

Le Titulaire ou ses sous-traitants doivent impérativement se présenter, chaque jour, au début et à la fin de leur intervention :

Aéroport d'Ivato :

- **à l'AOCC : Ivato, Tel : +261202253414 et le Responsable d'Exploitation de Permanence (REP) Ivato, Tel : +261344933315**
- **à l'ASECNA qui a la charge du SSLIA (Service de Sauvetage et Lutte contre l'Incendie des Aéronefs) : Ivato, Tel : 033 23 370 39**

Aéroport de Nosy Be :

- **à l'AOCC : Nosy Be, Tel : +261 34 49 333 81/ +261 34 49 333 57 et le Responsable d'Exploitation de Permanence (REP) Nosy Be, Tel : +261 34 49 334 51**
- **à l'ADEMA qui a la charge du SSLIA (Service de Sauvetage et Lutte contre l'Incendie des Aéronefs) : Nosy Be, Tel : +261 34 05 565 80**

## ARTICLE 11. INSPECTIONS, VISITES ET SURVEILLANCE

Le Titulaire est tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants du Gestionnaire, de ces assureurs et de ses sous-traitants, effectuées dans le but de veiller à la conservation des Surfaces et Biens attribués et à l'exécution du CCCG.

Il est, de même, tenu de subir et de faciliter la surveillance directe par le Gestionnaire des Surfaces et Biens qui leur sont concédés et il est tenu d'autoriser le Gestionnaire à pénétrer dans les lieux accessibles au public à tout moment, et sans notification préalable.

Le Gestionnaire se réserve le droit de faire des visites et vérifications périodiques des Surfaces et Biens, à tout moment et sans notification préalable sauf en cas de visite approfondie, tout au long de l'Autorisation par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à laisser pénétrer en tout temps le Gestionnaire ou ses mandataires pour visiter, d'expertiser, entretenir, réparer tout ou partie de l'Aéroport ou prendre des mesures conservatoires, sans notification préalable.

CCCG – Ravinala Airports

**Le présent document est une propriété exclusive de Ravinala Airports et ne peut être exploiter ni reproduit sous quelque forme que ce soit par les tiers.**

Il est de même tenu d'accepter et de faciliter la surveillance des services des Douanes, de Police et de la sécurité de l'aéroport, que cette surveillance soit exercée par des agents du Gestionnaire, par des agents de l'État ou tout autre agent habilité à cet effet. Il ne peut réclamer de ceux-ci aucun service spécial et extraordinaire.

Le Titulaire supporte les charges éventuelles lui incombant au titre de l'Autorisation, correspondant aux prescriptions édictées par le Gestionnaire ou l'organisme de contrôle mandaté. Il communique au Gestionnaire l'ensemble des justificatifs de toute inspection et contrôle et s'engage à réaliser tous travaux de mise en conformité prescrits dans les délais convenus avec le Gestionnaire

En aucun cas, ces missions de surveillance ne déchargent le Titulaire des obligations qui lui incombent et ne donnent lieu à une quelconque indemnisation du Titulaire.

## **ARTICLE 12. DÉSINFECTION, DÉRATISATION, HYGIENE ET SALUBRITÉ**

Le Titulaire doit pour ses installations, ainsi que pour celles mises à sa disposition, se conformer à la législation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité. Ainsi, il doit se soumettre aux visites périodiques prévues par la législation et communiquer les justificatifs correspondants au Gestionnaire. Il doit se conformer à toute mesure d'hygiène ou de salubrité imposée par le Gestionnaire. La désinfection, la dératisation et la destruction des insectes incombent au Titulaire. Toutefois, le Gestionnaire se réserve la possibilité de coordonner les opérations correspondantes dans un but d'efficacité.

## **ARTICLE 13. NETTOYAGE**

Le Titulaire maintient les lieux occupés en parfait état de propreté. La bonne tenue des lieux occupés, l'enlèvement des déchets de toute nature ainsi que l'entretien des espaces extérieurs affectés privativement sont obligatoires et à la charge du Titulaire. Dans ce cadre, le Titulaire a l'obligation lorsqu'il existe, de recourir, au service d'enlèvement des ordures organisé et assuré par le Gestionnaire et à s'acquitter des redevances correspondantes.

Il est important de préciser que le Titulaire ou tout autre tiers prendra en charge les frais de nettoyage et de traitement des déchets constatés sur les Surfaces et Biens qu'ils occupent hors de la zone dédiée pour le dépôt des déchets. Ainsi, afin d'assainir les Aéroports, le Titulaire veillera à : (i) s'abstenir de jeter les déchets dans des endroits inappropriés au sein des Aéroports et ses zones avoisinantes et de ne les déposer que sur les endroits autorisés par le Gestionnaire ou dans une zone dédiée à l'intérieur de son propre Surfaces ; (ii) d'informer et de signaler le Gestionnaire de toute activité suspecte ou tout endroit suspect de devenir un dépotoir au sein des Aéroports ou ses zones avoisinantes, (iii) de vérifier leurs propres pratiques de gestion des déchets et à renforcer leurs mesures internes au besoin, (iv) respecter les organisations de tri de déchets mise en place par le Gestionnaire dans la zone de décharge provisoire/permanent ou la zone dédiée à l'intérieur de ses Surfaces et Biens.

## **ARTICLE 14. CONSERVATION DES BIENS AFFECTÉS**

Le Titulaire s'oblige à veiller à la conservation des Surfaces et Biens mis à leur disposition et à dénoncer immédiatement au Gestionnaire tous préjudices ou dommages quels qu'en soient les auteurs pouvant porter ou portant préjudice au Domaine Aéroportuaire. Ainsi, le Titulaire est tenu d'assurer lui-même la surveillance directe des Surfaces et Biens, sans porter atteinte au bon fonctionnement de l'Aéroport.

## ARTICLE 15. SURETÉ DE L'AVIATION

Le Titulaire est tenu, en toutes circonstances, responsable de son personnel ainsi que des personnels de ces éventuels sous-traitants.

### 15.1 Accès et circulation à l'aéroport

Le Titulaire s'engage à ne laisser pénétrer dans les Surfaces et Biens que le personnel strictement indispensable à l'Activité autorisée et à l'utilisation normale de ces Surfaces et Biens.

Ce personnel devra se soumettre à tous les contrôles et vérifications imposés par la réglementation en vigueur et consigne d'exploitation de l'Aéroport qui pourront être mis en œuvre par les services de l'État ou par toute personne habilitée à effectuer ces contrôles, y compris les agents assermentés du Gestionnaire.

### 15.2 Règles et consignes de sûreté

En application des règles et consignes de sûreté en vigueur, il est demandé au Titulaire et aux occupants du Domaine aéroportuaire de :

- Avoir un programme de sûreté et un plan d'urgence sûreté dûment validé par l'Aviation Civile de Madagascar ;
- Se munir ainsi que de ses personnels des autorisations d'accès (Titre de circulation aéroportuaire pour le personnel) et de circulation (macaron pour les véhicules) ou des laissez-passer (validation des fiches outils) spécialement prévus par les règlements de police en vigueur sur les Aéroports pour accéder au sein des Surfaces et Biens. Le Titulaire doit à ce titre, effectuer toutes démarches, à ses frais, auprès des autorités compétentes.
- Respecter les procédures d'accès et de circulation qui lui ont été communiquées avant l'installation ou la mise en exploitation des Surface et Biens ainsi que de leurs modifications et mises à jour subséquentes ;
- Désigner un responsable sûreté pour assurer la politique en matière de sûreté ;
- Appliquer les réglementations liées à l'accès en zone de sûreté à accès réservé ;
- Garantir la formation de son personnel à la sûreté de l'aviation par un instructeur certifié en se conformant aux exigences du Programme National de Formation de la sûreté de l'aviation civile ;
- Informer le Gestionnaire de tout évènement ayant une incidence sur la sûreté que ce soit côté ville ou en Zone réservée, éventuellement à travers le système déclaratif proposé par le Gestionnaire ;
- Transmettre à la demande du Gestionnaire les éléments qui pourraient être demandés dans le cas d'une notification d'évènement significatif impliquant le Titulaire ;
- Informer le Gestionnaire de tous travaux ou actions pouvant avoir une incidence sur la sûreté ;
- Garantir la mise en place des actions préventives et/ou correctives en matière de sûreté ;

- Appliquer les consignes, actions ou transmettre les réponses aux questions transmises par le Gestionnaire dans le cadre de la sûreté ;
- Se soumettre aux contrôles et/ou audits à l'initiative du Gestionnaire ou toutes personnes mandatées à cet effet ;
- Participer activement aux sensibilisations relatives à la sûreté aéroportuaire.

Le Titulaire s'engage à veiller à ce que la tranquillité de l'aéroport ne soit troublée en aucune manière de son fait ou de celui de son personnel, de ses visiteurs, de ses passagers ou de ses prestataires, dès lors qu'ils se trouvent à l'intérieur des Surfaces et Biens, et sera tenu responsable de toutes dégradations commises par ceux-ci et se devra de réparer les dommages et ce, dans un délai de 30 jours après notification du Gestionnaire.

Le Titulaire s'engage à ne formuler aucune réclamation auprès du Gestionnaire, qui ne souscrit aucune garantie à cet égard, relative à toutes difficultés éventuelles d'accès à l'Aéroport, ne formuler aucune réclamation dans le cas où le Gestionnaire, pour un motif relevant de ses missions de service public ou pour des raisons liées à la Sûreté ou à la Sécurité des personnes et des biens, restreindrait ou modifierait la libre circulation ou la disposition des parties à usage commun, sans pouvoir arguer de ces modifications ou affectations pour prétendre à une modification du montant de la redevance ou de la répartition des charges lui incombant.

## **ARTICLE 16. PRISE DE POSSESSION DES SURFACES ET BIENS**

Lors de la prise de possession et sauf dérogation expresse, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Gestionnaire et le Titulaire. En cas de recours à des tiers extérieurs tels qu'huissiers ou experts, les frais seront intégralement supportés par la Partie demandant l'intervention.

Si le Titulaire ne se présente pas à la date prévue pour quelque raison que ce soit, une seconde convocation lui sera adressée par lettre avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, avec un préavis d'au moins sept (7) jours ouvrés. Dans l'hypothèse où le Titulaire ne se présenterait pas à cette nouvelle convocation, les Surfaces et Biens seront réputés être en excellent état et l'état des lieux le mentionnera. Le Titulaire sera réputé les avoir acceptés comme tels.

Si les Surfaces et Biens comprennent des objets mobiliers ou du matériel n'ayant pas le caractère d'immeubles par destination, un inventaire est dressé dans les mêmes conditions.

Un état des lieux et, le cas échéant, un inventaire sont effectués lors du départ du Titulaire, pour quelque cause que ce soit, et ce, dans ces mêmes conditions.

La comparaison de ces états des lieux et inventaires sert à déterminer le cas échéant, les travaux de remise en état ou, le cas échéant, à fixer les indemnités correspondantes qui seront mises à la charge du Titulaire, tenant compte des amortissements comptables de ces biens.

En cas de modification dans la consistance des Surfaces et Biens, l'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par le Gestionnaire, un état des lieux et, le cas échéant, un inventaire complémentaire, sont établis dans un délai de dix (10) jours à compter de la modification, adjonction ou suppression.

## ARTICLE 17. ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DES SURFACES ET BIENS

### 17.1 Entretien des Surfaces et Biens

Le Gestionnaire prend à sa charge les grosses réparations pour assurer le clos et le couvert de telle sorte à assurer l'utilisation normale des Surfaces et des Biens, à savoir celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des toitures, des murs de soutènement et de clôture, ainsi que tous frais de réfection et/ou de remplacement résultant de la vétusté, portant sur le bâtiment et les systèmes de détection incendie sauf autres stipulations prévues dans les Autorisations, définissant les conditions particulières aux présentes et sauf en cas de destruction/détérioration résultant d'une faute du Titulaire.

Le Titulaire est tenu d'exécuter toutes les réparations et tous les travaux nécessaires, autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, pour maintenir les Surfaces et Biens attribués en bon état d'entretien et d'usage.

Le Titulaire prend en charge tous les travaux d'aménagements, améliorations ou embellissements approuvés par le Gestionnaire conformément à l'article 20, inhérents à l'Activité du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à entretenir, réparer ou remplacer, à ses frais, les vitrages qui pourraient recouvrir certaines parties des lieux loués, les serrures, les vitrines, les devantures et tout ce qui concerne les installations à son usage personnel.

L'entretien des équipements spécifiques, tels que ses propres installations de climatisation ou de ventilation, installations électriques et téléphoniques, câblage informatique ou fonctionnement de tout réseau informatique qu'il aurait installés dans les Surfaces et Biens demeurent sous la responsabilité du Titulaire.

Le Gestionnaire doit uniquement la maintenance des systèmes/équipements pour les zones communes ainsi que les systèmes de détection incendie. Et le Gestionnaire sera en droit de communiquer des procédures de maintenance au Titulaire à tout moment, et de les modifier à tout moment, sans que le Titulaire puisse s'y opposer.

Le Titulaire supporte toutes les charges qui, suivant l'usage, incombent au Titulaire.

Le Titulaire répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance. Il doit informer le Gestionnaire notamment le REP ou son interlocuteur immédiatement par tout moyen, de toute réparation des Surfaces et Biens dont la réalisation incombe au Gestionnaire qui deviendrait nécessaire pendant la durée de l'Autorisation comme tout sinistre survenu dans les Surfaces et Biens, sous peine d'être tenu de l'indemniser du préjudice direct ou indirect consécutif au dommage direct subi par le Gestionnaire du fait de ce sinistre et du retard apporté à sa déclaration aux assureurs. Le Gestionnaire se réserve le droit de faire visiter les Surfaces et Biens par ces agents et de prescrire les réparations et de remise en état à effectuer.

En cas de retard dans l'exécution de ces réparations et travaux et après mise en demeure par simple lettre avec accusé de réception ou tout moyen laissant trace écrite, le Gestionnaire a le droit de les faire exécuter aux frais, risques et périls du Titulaire.

Le Titulaire devra souffrir, sans indemnités ni réduction de la Redevance, les réparations, grosses et petites, que le Gestionnaire viendrait à effectuer en application du premier alinéa du présent article, quelle qu'en soit la durée.

## **17.2 Entretien des constructions, installations et aménagements par le Titulaire**

Pendant toute la durée de l'Autorisation, le Titulaire entretient intégralement les constructions, installations et aménagements qu'il a réalisés, à ses frais, sans pouvoir demander une quelconque participation au Gestionnaire ou au Propriétaire.

## **17.3 Entretien des lieux extérieurs**

Pendant la durée de l'Autorisation, le Gestionnaire assure, à ses frais exclusifs, l'entretien des espaces ou équipements extérieurs et notamment les clôtures, portails, espaces verts, places de stationnement sauf en cas de faute du Titulaire ou autre auteur identifié.

## **17.4 Mise en conformité des biens en cours d'Autorisation**

Le Titulaire supporte le coût des aménagements ou équipements qui deviendraient nécessaires au développement de son exploitation, ces installations nouvelles devant être préalablement approuvées par le Gestionnaire conformément à l'Article 20.

Il doit, en outre, supporter le coût des travaux de mise en conformité qui pourraient être imposés par la réglementation applicable à son Activité, au cours de l'Autorisation.

En cas de changement d'emplacement des Surfaces et Biens en cours de route, le Titulaire supporte les coûts des travaux de réaménagement nécessaire pour son Activité.

## **17.5 Réalisation des contrôles périodiques réglementaires par un tiers expert**

Le Titulaire procède, sur les Surfaces et Biens, aux contrôles périodiques réglementaires par un tiers expert (bureau de contrôle agréé), et met immédiatement en conformité les installations en cas d'anomalie. Il s'agit notamment de ses installations électriques, de ses extincteurs et de ses autres installations nécessitant un contrôle périodique réglementaire. Le Titulaire tient à disposition du Gestionnaire une copie des rapports de contrôle. Le cas échéant, le Titulaire s'engage à informer le Gestionnaire dans les meilleurs délais de tout constat de manquement dressé par les services compétents de l'Etat dans ces domaines, et d'apporter la preuve des actions correctives réalisées. L'absence de ces documents est susceptible d'entraîner la résiliation de l'Autorisation ou l'application des pénalités décrites ci-après.

Par ailleurs, le Gestionnaire procède aux contrôles périodiques réglementaires et à la mise en conformité de certaines installations collectives. Il s'agit exhaustivement de ses propres installations électriques, des extincteurs liés aux parties communes des bâtiments à l'exception des bâtiments entièrement privatifs, du système de sécurité incendie et de désenfumage pour les bâtiments équipés, et de ses installations de production de chauffage et de climatisation.

## **17.6 Entretien des installations contribuant à la sécurité**

Le Titulaire procède au maintien en bon état de fonctionnement des installations contribuant à la sécurité des Surfaces et Biens. Il s'agit notamment des extincteurs placés dans ses locaux et lui appartenant et de l'intégrité de la structure des Surfaces et Biens. Le Gestionnaire n'assurera aucun entretien ni remise en

état.

Le Titulaire procède immédiatement à des travaux de mise en conformité en cas d'incident et tient informé le Gestionnaire.

A défaut, l'Autorisation pourra être résiliée sans indemnités ni préavis pour faute du Titulaire ou l'application des pénalités décrites ci-après.

## 17.7 Contribution à la maîtrise des risques

Le Gestionnaire procède périodiquement à une ronde de sécurité dans tous les Surfaces et Biens de l'Aéroport. Le Titulaire se tiendra à la disposition des agents mandatés par le Gestionnaire pour ouvrir les locaux privatifs à cette occasion.

En cas d'incident, le Titulaire contacte immédiatement l'AOCC du Gestionnaire. Le mode opératoire pour la remontée d'incidents liés à la sécurité figure dans le plan de prévention établi entre le Gestionnaire et le Titulaire. Ce plan de prévention est revu chaque année.

## 17.8 Généralités

En toute hypothèse, le Gestionnaire se réserve le droit de faire visiter par ses agents les Surfaces et Biens et de prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer, aux frais exclusifs du Titulaire.

En cas de retard dans l'exécution de ces réparations dans les délais impartis des Parties et travaux et après mise en demeure par simple lettre avec accusé de réception ou tout moyen laissant trace écrite, le Gestionnaire aura le droit de les faire exécuter par un tiers aux frais, risques et périls du Titulaire.

## ARTICLE 18. MODALITÉS D'EXPLOITATION DES ACTIVITÉS COMMERCIALES

### 18.1 Heures d'ouverture et fermeture

Les heures d'ouverture et de fermeture et les durées d'ouverture des Surfaces et Biens affectés à une utilisation commerciale à l'intérieur de l'Aéroport sont fixées par le Gestionnaire selon les nécessités de l'exploitation et du trafic et communiqués par écrit au Titulaire à chaque changement de saison IATA.

Le Titulaire a l'obligation d'assurer l'Activité pendant les heures d'ouverture de l'Aéroport. Il est toutefois entendu que le Gestionnaire peut solliciter, lorsque les circonstances le justifient et sous réserve d'un préavis raisonnable, l'ouverture de certaines surfaces au-delà des heures habituelles et notamment en période de fort trafic ou à l'occasion de manifestations publicitaires ou de relations publiques.

Il est précisé que les horaires d'ouverture et de fermeture s'entendent comme étant les heures d'ouverture et de fermeture au public. Les opérations d'agencement, de maintenance et de nettoyage ont lieu, sauf urgence et/ou autorisation expresse du Gestionnaire, en dehors des heures d'ouverture au public.

Sur demande écrite du Titulaire, le Gestionnaire peut l'autoriser, à titre exceptionnel à effectuer des fermetures ponctuelles.

### 18.2 Logistique/Entretien

Le Gestionnaire indique au Titulaire les cheminements logistiques et les horaires de livraison autorisés.

En raison de contraintes liées à la nature des installations aéroportuaires et au niveau de prestations attendu, le Gestionnaire se réserve le droit d'imposer au Titulaire le type de moyens de manutention autorisés sur le périmètre de l'Aéroport et à l'intérieur de ses installations. Il pourra exiger que le personnel

chargé des livraisons soit doté d'un uniforme.

### 18.3 Approvisionnement – Etalages

Le Titulaire doit toujours s'assurer de l'approvisionnement de ses surfaces de vente, en quantité, qualité et variété de produits. Le Gestionnaire communique au Titulaire les processus d'approvisionnement et processus d'accès employés qu'il devra respecter, ainsi que de toutes modifications ou mises à jour.

Les étalages doivent être parfaitement présentés, donner un aperçu de l'ensemble de l'Activité commerciale autorisée et être fréquemment renouvelés.

### 18.4 Prix – affichage

Le Titulaire est tenu de vendre leurs produits ou de procurer ses services à sa clientèle aux prix réglementaires ou prix de marché. Ces prix sont, préalablement à leur affichage, portés à la connaissance du Gestionnaire qui a le droit de demander des modifications tarifaires. Le prix de chaque article exposé devra être indiqué par des étiquettes visibles de l'extérieur des surfaces de vente pour les articles exposés en vitrine et sur les présentoirs pour les autres.

### 18.5 Conformité des produits et services vendus

Le Gestionnaire peut exiger des échantillons ou spécimens des articles mis en vente. Il se réserve la faculté d'interdire la vente des articles ne présentant pas toutes les caractéristiques de qualité indispensables au renom de l'Aéroport. Le Gestionnaire se réserve le droit de s'assurer de la conformité des produits proposés à la vente avec la gamme et l'Activité autorisées et, à défaut d'en interdire au Titulaire la vente.

La vente de produits contrefaits est un motif de résiliation pour faute, tel que prévu à l'article 34.

### 18.6 Tenue du personnel

Le Titulaire doit former son personnel à l'accueil et à la vente pour assurer un service correspondant au niveau d'exigence élevé de la clientèle nationale et internationale fréquentant l'Aéroport.

Le Titulaire doit exiger de leur personnel, propreté, attitude correcte (pas de comportement déplacé devant les passagers : utilisation du téléphone, position assise en présence des clients, comportement de vente insistant, etc.), politesse dans le service et également une tenue décente. Cette tenue doit être uniforme si les usages en vigueur pour l'Activité commerciale l'exigent. Le personnel ne doit notamment pas manger dans les espaces de vente ou dans les espaces ouverts au public des Aéroports.

Le Gestionnaire peut exiger, dans l'intérêt de l'exploitation le remplacement des représentants ou employés du Titulaire. En tout état de cause, le Titulaire demeure responsable de son personnel et peut encourir les pénalités de l'article 31.1 en cas de non-respect de la présente clause.

### 18.7 Réclamations et suggestions des clients du Titulaire

Le Titulaire doit tenir des registres de réclamations et de suggestions à la disposition de ses clients. Ces registres et toutes lettres de réclamation sont communiqués au Gestionnaire à sa demande. Le Titulaire doit être en mesure, sur demande du Gestionnaire, de justifier des suites données à ces réclamations.

Le Gestionnaire transmet pour sa part au Titulaire toutes les réclamations dont il a été saisi à son sujet. Le Titulaire s'engage à lui fournir sous sept (7) jours des éléments de réponse tels que mesures correctives ou dédommagements éventuels.

Pour les plaintes ou réclamations répétitives sur un même sujet non traité par le Titulaire, le Gestionnaire se réserve le droit d'imposer au Titulaire la mise en place d'un plan d'actions correctives, ainsi que d'appliquer la pénalité prévue à l'article 31.1.

## 18.8 Contrôle de la satisfaction des clients du Titulaire

Dans l'éventualité où le Titulaire procéderait à des enquêtes permettant de mesurer le niveau de satisfaction des clients, celles-ci devront être portées à la connaissance du Gestionnaire.

Le Gestionnaire se réserve, en outre, la faculté de recueillir par tous procédés de son choix, les appréciations et suggestions des clients.

Après l'établissement des résultats des enquêtes, le Titulaire dispose d'un délai d'un (1) mois pour proposer un plan d'action concret au Gestionnaire dans un objectif d'amélioration continue des activités.

## 18.9 Continuité de l'exploitation

L'Activité autorisée ne peut, sous aucun prétexte et pour aucun motif, être interrompue, même partiellement sans un accord écrit du Gestionnaire, et dans le cas où cette exploitation est accordée à un autre bénéficiaire, le Titulaire actuel est tenu de poursuivre son commerce jusqu'à ce que le nouvel exploitant soit en mesure d'assurer son service.

En cas de cessation d'activité pour toute cause indépendante de la volonté du Titulaire rendant impossible la continuité de l'Activité (retrait d'une licence, d'autorisation d'exploitation, etc.), le Titulaire doit continuer à payer l'ensemble de la Redevance pour la durée restante. Aux vues du préjudice qu'une telle situation pourrait causer à l'image du Gestionnaire et à la satisfaction des passagers une pénalité est prévue à l'article 31.1.

## ARTICLE 19. CHARGES : NETTOYAGE – SECURITÉ – GARDIENNAGE

Le Titulaire maintient les Surfaces et Biens en parfait état de propreté.

La bonne tenue et l'entretien des Surfaces et Biens, tels que le nettoyage des vitrines intérieures et extérieures, des surfaces au sol jusqu'à un mètre autour des Surfaces et Biens, du mobilier et matériels à l'intérieur des Surfaces et Biens, l'entretien des bacs à graisse, l'enlèvement d'ordures ménagères, immondices débris, gravats, de désinsectisation, de dératisation, sont obligatoires et à la charge du Titulaire même s'il est nécessaire de recueillir un professionnel du métier.

Le nettoyage de certains emplacements vitrés dûment notifiés au Titulaire ainsi que la façade vitrée des terminaux revient au Gestionnaire.

Par ailleurs, le Titulaire doit s'assurer personnellement et de manière appropriée de la surveillance des lieux qu'il occupe (frais de gardiennage) et de sa sécurité, le Gestionnaire n'ayant aucune obligation ou responsabilité à ce titre.

## ARTICLE 20. MODIFICATIONS, AMÉNAGEMENTS & TRAVAUX DES SURFACES ET BIENS PAR LE TITULAIRE

### 20.1 Principes généraux

Le Titulaire ne peut ni modifier ni transformer les Surfaces et Biens, ni procéder à un percement de mur, ni procéder à des aménagements ou à des installations à caractère immobilier sans le consentement préalable et écrit du Gestionnaire. La demande de travaux doit être accompagnée du dossier

technique de projet, du calendrier, des personnels retenus pour réaliser les travaux. Le Gestionnaire dispose de quinze (15) jours de la réception de la demande, outre les pièces complémentaires en cours de route, pour répondre par écrit. Le silence du Gestionnaire vaut acceptation. En cas de réalisation de travaux sans avoir eu cette approbation, le Gestionnaire peut arrêter immédiatement lesdits travaux, sans préjudice de la possibilité de résiliation de l'Autorisation en cas de défaut persistant.

L'accord du Gestionnaire ne substitue en aucun cas les missions de validation d'un bureau de contrôle ou d'un organisme. L'accord reste dans la faisabilité des travaux et la compatibilité du projet avec l'exploitation et le développement projeté des infrastructures aéroportuaires.

En cas de modifications, aménagements ou travaux du Titulaire, tels qu'approuvés par le Gestionnaire, le Titulaire assume toutes les responsabilités et tous les coûts pouvant en résulter et s'engage, dans la mesure où les travaux devant être mis en œuvre le justifient, à couvrir ou faire couvrir tous les risques courus par des polices d'assurances souscrites auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, et ce dans les conditions du présent Article 20 et de l'Article 23 relatif à l'assurance.

En outre, si cela est requis par la réglementation en vigueur, le Titulaire doit, sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles et se conformer à la législation en vigueur relative au permis de construire en ce compris l'approbation auprès de l'autorité de l'aviation. Toutefois, le Gestionnaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour aider le Titulaire à obtenir toutes les autorisations administratives requises pour la réalisation des travaux susvisés.

Le Titulaire conserve la pleine propriété de ses équipements et installations n'ayant pas un caractère fixe. En revanche, tous travaux d'embellissements et d'améliorations en dur qui auraient été faits par le Titulaire resteront en fin d'occupation la propriété du Gestionnaire sans indemnité, sauf convention de reprise expressément formulée par les Parties.

Les travaux effectués par le Titulaire ne devront avoir aucune incidence sur la sécurité des Surfaces et Biens et de l'Aéroport.

Dans le cas où la réalisation des travaux ne serait pas conforme au dossier technique de projet approuvé par le Gestionnaire, ce dernier est en droit d'appliquer une pénalité au Titulaire (article 31.1), et/ou de résilier l'Autorisation en application de l'article 34.

De façon générale, le Titulaire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses prestataires les lois et règlements en vigueur en matière de construction, de sécurité, de sûreté et d'environnement et à se conformer aux règlements et consignes imposés pour le respect des servitudes aéronautiques, radioélectriques et autres, et à toutes consignes tant générales que particulières qui pourraient lui être données, notamment celles décrites dans le Cahier des Charges Travaux et dans les Directives pour la Conception des Surfaces et Biens.

S'agissant des aménagements intérieurs aux Surfaces et Biens, le Gestionnaire se réserve le droit d'imposer des types déterminés de matériels et de mobiliers.

Par ailleurs, dans le cas où l'Autorisation permet des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier ou mobilier, celle-ci comporte une évaluation du montant maximal des dépenses hors taxe à engager par le Titulaire pour leur réalisation et précise les durées d'amortissement de ceux-ci, par annuité égale, ainsi que leurs points de départ. La durée d'amortissement ne peut en aucun cas excéder celle de l'Autorisation.

## **20.2 Exécution des travaux par le Titulaire**

Le Titulaire peut être amené à réaliser des travaux nécessaires à la première installation et des travaux postérieurs à la mise en service commercial.

Dans les deux (2) cas, tous travaux, quels qu'ils soient (maintenance, entretien, construction ou rénovation, etc.) doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du Gestionnaire en remplissant le formulaire de déclaration de travaux et demande d'approbation en Annexe 3 et selon les modalités ci-dessous, et qui doit être adressée au Gestionnaire dans un délai qui ne saurait être inférieur à quarante-cinq (45) jours avant le démarrage des travaux.

Dans le cas de construction, de modification d'installations, des Surfaces et Biens ou de bâtiments existants, le Titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du Gestionnaire un dossier technique de projet (le « **Dossier de projet** ») comprenant notamment :

- tous les plans, planning, dessins et mémoires descriptifs de l'ouvrage projeté
- le budget prévu pour les travaux et moyens de financement envisagés,
- le nom et les coordonnées des sous-traitants envisagés, la nature des travaux qui leur serait affectée et leur montant.

Le Gestionnaire vérifie la compatibilité du Dossier Technique avec l'exploitation et le développement projeté des infrastructures aéroportuaires. Il se réserve le droit de subordonner son approbation à des rectifications du Dossier Technique, ou à le refuser, ou dans l'hypothèse où son approbation a été donnée, à refuser l'exécution des travaux par telle entreprise sous-traitante proposée.

En cas d'approbation par le Gestionnaire des entreprises sous-traitantes et prestataires de services proposées par le Titulaire, ce dernier s'engage à informer les entreprises sous-traitantes et les prestataires de services, et à leur imposer, les procédures mises en place par le Gestionnaire, devant être respectées par le Titulaire lui-même.

Préalablement aux travaux, le Titulaire remet au Gestionnaire les dossiers d'exécution des ouvrages (DEO) ainsi que tout document requis avant travaux, telles que les autorisations et les attestations d'assurance. Le Gestionnaire vérifie la compatibilité des dossiers d'exécution, notamment avec le Cahier des Charges Travaux et les Directives pour la Conception des Surfaces et Biens, les infrastructures et réseaux existants et les conditions d'exploitation générale de l'Aéroport. Pour certains lots de travaux, le Gestionnaire peut exiger la validation des dossiers d'exécution par un organisme de contrôle agréé. Ces dossiers sont établis aux frais du Titulaire et remis au Gestionnaire en version numérique.

Le Gestionnaire se réserve le droit d'accéder à tout moment et sans préavis dans la zone en cas de travaux. L'avis donné par le Gestionnaire sur ces travaux, ne saurait engager sa responsabilité ni celle de ses préposés et assureurs tant à l'égard du Titulaire qu'à l'égard des tiers.

Le Gestionnaire peut fixer les délais et conditions d'exécution des travaux. Il peut également demander que soient exécutés par ses services ou l'entreprise de son choix les travaux qui portent sur des installations et des zones d'exploitation à caractère commun ou collectif notamment :

- Installations électriques ;
- Chauffage et climatisation ;
- Réseaux d'eau, gaz, électricité, assainissement ;
- Téléphonie et réseaux informatiques ;
- Système de sécurité incendie, et en règle générale, l'ensemble des installations liées à la sécurité sauf extincteurs privés.

Tous les frais entraînés par les obligations définies ci-dessus seront à la charge du Titulaire.

A l'issue des travaux, un nouvel état des lieux contradictoire est établi. Avant la mise en service des

installations et quand cela s'applique, le Titulaire remet au Gestionnaire les attestations de conformité certifiées par un organisme de contrôle agréé ainsi que les rapports finaux des bureaux de contrôle. Le Titulaire remet au Gestionnaire dans un délai de deux (2) mois les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) ainsi que les dossiers des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO). Ces dossiers sont établis aux frais du Titulaire et remis au Gestionnaire en deux exemplaires papier et une version numérique.

Le Gestionnaire a un droit de regard et peut, à tout moment, demander des modifications lors de la réalisation de ces travaux.

### 20.3 Contrôle de l'investissement et des coûts

Le Titulaire fait établir un audit certifié d'investissement « Audit d'investissement » préparé par un cabinet d'audit certifié indépendant agréé et proposé par le Gestionnaire et doit le transmettre au Gestionnaire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la fin des travaux d'aménagement et/ou de construction des Surfaces et Biens.

Le Titulaire est responsable de l'archivage des documents à présenter à l'auditeur pour prouver que les dépenses et fonds injectés sont réels et corrects. Les coûts d'aménagement et/ou conception et construction doivent être conformes aux plans finaux et toutes les modifications demandées par le Titulaire et approuvées par le Gestionnaire, et doivent inclure les coûts de construction requis par l'assurance et l'Audit d'investissement, mais ne doivent pas comprendre les coûts payés aux autres consultants ou comptables pour la préparation des comptes ou frais légaux.

L'Audit d'investissement doit identifier tous les investissements réalisés par les tiers et leur valeur.

A défaut de transmission de l'Audit d'investissement dans le délai convenu une pénalité sera appliquée.

Le Gestionnaire doit notifier le Titulaire par écrit les coûts ou devis approuvés ou refusés, détaillés dans l'Audit d'investissement.

En tout état de cause, le Titulaire doit respecter le montant des investissements, tel que prévu dans l'Autorisation.

Le Gestionnaire a un droit de regard et peut, à tout moment, demander des modifications lors de la réalisation de ces travaux.

### **ARTICLE 21. EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LE GESTIONNAIRE, REPRISE TOTALE OU PARTIELLE DES SURFACES ET BIENS, DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE PUBLIC**

Dans le cas où des travaux sont décidés par le Gestionnaire, soit dans l'intérêt de l'exploitation de l'Aéroport où les Surfaces et Biens sont situés, soit pour tout autre motif d'intérêt général, le Gestionnaire se réserve le droit de les faire exécuter partout où besoin est.

Sous réserve d'un préavis de trois (3) mois par simple lettre avec accusé de réception ou tout moyen laissant trace écrite, sauf Cas de Force Majeure auquel cas aucun préavis n'est prévu, et si l'exécution des travaux visés à l'alinéa ci-dessus l'exige, le Gestionnaire a la faculté de reprendre temporairement ou définitivement tout ou partie des Surfaces et Biens occupés par le Titulaire.

Dans une telle hypothèse, le Titulaire s'oblige à évacuer les Surfaces et Biens dont la reprise est nécessaire et à renoncer à toute indemnité pour pertes, dommages, troubles de jouissance, éviction temporaire ou définitive, préjudice commercial, à condition toutefois que ces travaux ne durent pas plus de soixante (60) jours.

Toutefois, dans le cas de demande de libération totale des Surfaces et Biens, formulée expressément par

le Gestionnaire pour une durée excédant soixante (60) jours, le Titulaire bénéficie, au-delà de ces soixante (60) jours, sauf dans l'hypothèse prévue au 17.5 du CCCG, d'une exonération de la [part fixe de la] Redevance proportionnelle à la privation de jouissance des Surfaces et Biens temporairement subie par le Titulaire.

Dans le cas où le Gestionnaire estimerait cela nécessaire à l'exécution des travaux, il pourra résilier en tout ou partie l'Autorisation, sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois, sauf urgence, par simple lettre avec accusé de réception.

## ARTICLE 22. RESPONSABILITÉS

### 22.1 Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait du Titulaire ou des personnes ou des biens dont il répond

Le Titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causée notamment par :

- lui-même ;
- ses préposés ou par toute autre personne dont il est civilement responsable ;
- ses biens,

et subis par, notamment :

- les tiers ;
- lui-même ;
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- les Surfaces et Biens (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements) ;
- ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable,

ceci, quelles qu'en soient les victimes, et alors que lesdits dommages sont causés notamment :

- du fait ou à l'occasion de l'usage des Biens et Surfaces objets de l'Autorisation ou de l'Activité réalisée par le Titulaire dans le cadre de l'Autorisation ;
- du fait de l'occupation des Surfaces et Biens objets de l'Autorisation ;
- à l'occasion de travaux réalisés par le Titulaire ou qu'il fait réaliser dans les Surfaces et Biens ou à proximité de ceux-ci ;

### 22.2 Responsabilité civile liée à l'Occupation des Surfaces et Biens par le Titulaire

En raison des risques aggravés que peuvent présenter certaines activités exercées dans les Surfaces et Biens, le Gestionnaire se réserve la possibilité d'insérer des dispositions particulières dans l'Autorisation.

### 22.3 Renoncations à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes 22.1 et 22.2 ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, le Titulaire et ses assureurs renoncent à tout recours :

CCCG – Ravinala Airports

***Le présent document est une propriété exclusive de Ravinala Airports et ne peut être exploiter ni reproduit sous quelque forme que ce soit par les tiers.***

- à l'encontre du Gestionnaire et de ses assureurs, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de celui-ci dont le Titulaire apporterait la preuve ;
- à l'encontre du Propriétaire et de ses assureurs, au titre de ces dommages, quels que soient le fondement juridique de son recours et la juridiction saisie ;
- au titre de la fourniture des services telle que définie à l'article 29, dans le cas de défaillance totale ou partielle des fournisseurs du Gestionnaire.

Le Titulaire et ses assureurs garantissent le Gestionnaire, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle de ce dernier, le Propriétaire et leurs assureurs respectifs contre tout recours de quelque nature qu'il soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que le Gestionnaire et/ou le Propriétaire ou leurs assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

Dans l'hypothèse où serait mise en cause la responsabilité du Gestionnaire, en cas de faute lourde ou intentionnelle de celui-ci, sa responsabilité serait limitée aux seuls dommages directs, à l'exclusion des dommages immatériels consécutifs et non consécutifs, et ce dans la limite des plafonds contractuels des assurances souscrites par le Gestionnaire.

## ARTICLE 23. ASSURANCES

### 23.1 Dispositions générales

Le Titulaire s'oblige à prendre toutes les polices d'assurance nécessaires à garantir tous risques liés notamment aux Surfaces et Biens occupés, son Activité, toute construction et travaux auprès d'assureurs de référence notoirement solvables.

Le Titulaire veille à ce que les contrats d'assurance contiennent les stipulations suivantes :

- Des clauses de renonciation à tout recours contre le Gestionnaire (en ce compris ses préposés), ses assureurs et le Propriétaire et l'engagement de les garantir contre tout recours qui pourrait être formé contre eux, sauf faute lourde ou intentionnelle du Gestionnaire. Le Titulaire s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation à recours.
- Pour les assurances responsabilité civile : le Gestionnaire, son personnel et le Propriétaire sont considérés comme tiers ;
- Les assureurs doivent aviser le Titulaire de toutes suspensions, limitations, réductions ou résiliations de garantie et ne peuvent se prévaloir de la déchéance du Titulaire que trente (30) jours francs après qu'elle ait été notifiée au Gestionnaire par lettre avec accusé de réception.
- Les assurances doivent être assorties d'une clause prévoyant l'abrogation totale de la règle proportionnelle des capitaux assurés ;
- Les assureurs ont pris connaissance de l'Autorisation et du CCCG, transmis par le Titulaire.

Le Titulaire doit adresser au Gestionnaire, avant la prise de possession des Surfaces et Biens, une attestation d'assurance émanant de(s) assureur(s), précisant la nature et le montant des garanties souscrites. Pendant la durée de l'Autorisation, le Titulaire doit justifier annuellement et à tout moment sur réquisition du Gestionnaire du paiement des primes, des garanties couvertes et des sommes assurées.

Le Titulaire veille à ce que les capitaux garantis et les montants de garantie soient régulièrement réajustés de façon à ce que les risques soient toujours intégralement garantis.

Les franchises prévues dans les polices d'assurances ne sont pas opposables au Gestionnaire.

En cas de non-respect de ses obligations en termes d'assurance, le Titulaire s'expose à l'application de l'article 34 du CCCG relatif à la résiliation pour faute du Titulaire.

Assurances de responsabilité civile exploitation ou professionnelle liée à l'Activité et, le cas échéant, à sa responsabilité environnementale.

En conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, le Titulaire doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'Occupation ou de l'Utilisation du Domaine Aéroportuaire pour l'exercice de son Activité, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des Surfaces et Biens, et de ses biens propres dont il répond.

Le Titulaire est notamment tenu de souscrire :

- une police d'assurance de responsabilité civile exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son Activité et de l'exercice de celle-ci sur un Domaine aéroportuaire ;
- en tant que de besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant notamment les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations suite à une atteinte à l'environnement et aux opérations de dépollution. Sans que cette liste soit exhaustive, l'atteinte à l'environnement s'entend comme l'émission, la dispersion, le rejet, ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; ou la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Le Gestionnaire est, quant à lui, titulaire d'une assurance « responsabilité civile propriétaire d'immeuble » visant à couvrir tous les dommages causés à des tiers du fait des bâtiments ainsi que des activités de son personnel attaché au service de l'immeuble, le Titulaire étant considéré comme tiers vis-à-vis du Gestionnaire et du Propriétaire.

### **23.2 Assurance des risques liés à l'Occupation des Surfaces et Biens (assurance des risques locatifs : incendie, dégâts des eaux, explosion...)**

Pendant toute la durée de l'Autorisation, le Titulaire s'engage à assurer les Biens et Surfaces occupés pour une valeur au moins égale à celle des Surfaces et Biens occupés, de même qu'à celle des matériels et mobiliers pouvant appartenir au Gestionnaire. Il appartient au Titulaire de prendre l'initiative de procéder tous les ans à la réévaluation des travaux assurés, de telle sorte que les risques soient toujours intégralement garantis.

Dans ce cadre, les risques peuvent être liés à :

- l'incendie,
- les dégâts des eaux,
- les dommages électriques,
- l'explosion, et tous autres risques généralement assurés, lors de l'occupation de surfaces et biens,
- le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile locative envers tout tiers notamment au titre d'accidents corporels survenus dans les locaux.

En ce qui concerne les biens mobiliers et immobiliers par destination du Titulaire, ne sont pas garantis par

le Gestionnaire tous agencements, matériels, objets mobiliers et immobiliers par destination, marchandises et denrées pouvant appartenir au Titulaire, à son personnel ou à des tiers et se trouvant dans les Surfaces et Biens. Il appartient en conséquence au Titulaire de les assurer.

Le Gestionnaire assure, quant à lui, sa responsabilité en tant que propriétaire non occupant des Surfaces et Biens.

En ce qui concerne les risques locatifs demeurant à la charge du Titulaire, lorsque le Titulaire est occupant unique d'un bâtiment (hors aérogare), les polices d'assurance seront contractées pour une valeur égale à celle de la reconstruction à neuf des bâtiments, locaux, installations ou emplacements occupés, de même, le cas échéant, pour la valeur de remplacement à neuf des matériels et mobiliers utilisés pouvant appartenir au Gestionnaire ou au Propriétaire.

### **23.3 Assurances de dommages, construction et travaux**

Pour chaque programme de construction que le Titulaire réalise ou fait réaliser après avoir reçu l'autorisation du Gestionnaire en application de la clause 20.1, il devra souscrire les polices d'assurance construction nécessaires (Dommage Ouvrage, Tout Risque Chantier, RC décennale, etc.) adaptées à la nature de l'opération ; ceci afin de garantir le Gestionnaire de tout dommage dû à la construction, tant vis-à-vis des tiers, du Gestionnaire que de toute personne intervenant à quelque titre que ce soit. Le Titulaire restera seul responsable vis-à-vis du Gestionnaire de tous les intervenants à l'opération.

Le Titulaire souscrira, en complément des polices construction citées ci-dessus, une police Responsabilité Civile, avant, pendant et après les travaux, destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris le Gestionnaire, du fait ou à l'occasion de la réalisation par le Titulaire de travaux de quelque nature que ce soit.

Cette police doit reproduire les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation prévues à l'article 23.3 ci-dessus, l'assureur déclarant expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

### **23.4 Obligations du Titulaire en cas de sinistre**

#### *23.4.1 Déclaration de sinistre*

Le Titulaire est tenu d'aviser le Gestionnaire, dans les 48 heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou causé par les Surfaces et Biens ainsi que par les constructions réalisées par le Titulaire, ou ayant pris naissance dans les Surfaces et Biens.

Le Titulaire est tenu d'effectuer, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances concernées et d'effectuer toutes démarches ainsi que provoquer et assister à toutes expertises.

Le Titulaire doit régulièrement informer le Gestionnaire de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus sont à la charge du Titulaire.

#### *23.4.2 Règlement de sinistre*

Le Titulaire est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls exclusifs, après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires. Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'Activité, l'Autorisation est

résiliée de plein droit.

Dans le cadre d'un sinistre environnemental, le Titulaire peut ou doit en cas d'urgence, après déclaration des sinistres, avoir recours à l'intervention du Gestionnaire qui engagera une entreprise spécialisée ayant toutes les autorisations requises dont le permis environnemental pour la remise en état des lieux. Tous les frais liés à cette intervention seront à la charge du Titulaire ainsi que tous les autres frais liés au sinistre, le principe étant « Pollueur – Payeur ». Au cas où le Titulaire souhaite faire intervenir un autre prestataire, ce dernier doit être approuvé par le Gestionnaire et suivre les recommandations du Gestionnaire.

## ARTICLE 24. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ SUR LES SURFACES ET BIENS

Seules les enseignes et la publicité relatives à l'Activité du Titulaire sont autorisées sur les Surfaces et Biens.

Les supports, panneaux publicitaires, enseignes, etc. doivent, préalablement à leur installation, recevoir l'agrément écrit du Gestionnaire sans préjudice de la réglementation en vigueur. Le cas échéant, les enseignes ou autres installations publicitaires ne pourront déborder le cadre des Surfaces et Biens attribués. Elles devront être solidement maintenues ; le Titulaire étant seul responsable des accidents que leur pose ou leur existence pourraient occasionner.

Sous réserve de ne pas gêner l'utilisation des Surfaces et Biens, le Gestionnaire se réserve le droit d'implanter, soit lui-même soit par l'intermédiaire de tiers autorisés, toute publicité, à l'exclusion de celles se rapportant à une activité faisant concurrence ou susceptible de porter préjudice au Titulaire.

Si le Titulaire installe de l'affichage ou de la publicité sans l'autorisation du Gestionnaire, une pénalité pourra être appliquée.

## ARTICLE 25. AUTORISATION DE PRISES DE VUE ET COMMUNICATION PRESSE

Le Titulaire n'est pas autorisé à réaliser ou faire réaliser des prises de vues (photographies, films etc.) des ouvrages aéroportuaires, sauf autorisation du Gestionnaire.

En cas d'autorisation, ces prises de vue pourront être assorties de conditions ou modalités d'exécution.

Le Gestionnaire doit valider toute publication ou commentaire porté à la vue du public, dans la presse, sur les réseaux sociaux ou sur tout autre plateforme/ site en ligne, concernant la présence ou une quelconque activité du Titulaire dans les Surfaces et Biens.

Sauf autorisation expresse du Gestionnaire l'utilisation de l'image et/ou du logo du Gestionnaire par le Titulaire est formellement interdite, sans préjudice de tout recours éventuel que le Gestionnaire pourrait intenter à l'encontre du Titulaire.

## ARTICLE 26. REDEVANCES

La Redevance est fixée dans l'Autorisation. Elles se compose :

- D'une **partie fixe** (Redevance domaniale)
- Éventuellement, d'une **partie variable** (Redevance commerciale), calculée au prorata des chiffres d'affaires réalisés ou des quantités de produits ou marchandises vendus, avec ou sans minimum garanti forfaitaire.

La Redevance Domaniale sera augmentée annuellement, le mois de janvier de chaque année et sur la base de la dernière publication d'indice du prix à la consommation par l'INSTAT à la date de révision. Dans le cas où l'indice serait négatif, la révision annuelle ne sera pas appliquée.

Elle est payable mensuellement et perçue selon les règles d'exigibilité et de recouvrement du Gestionnaire. Le Titulaire doit transmettre chaque mois le formulaire figurant en annexe de l'Autorisation indiquant le relevé de la totalité du CAHT, tel qu'indiqué à l'article 27.2.

Hormis les cas de destruction totale ou partielle des Surfaces et Biens, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune réduction de la Redevance ou indemnité en raison soit de l'état des dépendances et installations du Domaine Aéroportuaire, soit des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son exploitation les conditions de fonctionnement et de gestion de l'Aéroport ou l'évolution de ces conditions, et notamment :

- a) L'évolution du trafic aérien et la réglementation applicable en la matière ;
- b) L'application de mesures de sécurité, de sûreté, de police, de douane et de circulation ;
- c) Les conditions générales ou particulières permanentes ou temporaires d'organisation et de fonctionnement des installations ;
- d) Les consignes générales ou particulières ;
- e) L'exécution de travaux ;
- f) Toute cause quelconque, fortuite ou non, résultante du libre usage des installations communes de l'Aéroport et de l'exercice du service public du transport aérien ;
- g) Tout Cas de Force Majeure ;

En cas de retard dans le paiement de la Redevance (part fixe et, le cas échéant, part variable), de même que des factures de fournitures ou de services ou de toute autre somme due par le Titulaire, les sommes échues portent de plein droit intérêt au taux légal majoré de 2%, sans qu'il soit besoin pour le Gestionnaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la nature du retard.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les Surfaces et Biens sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues au Gestionnaire qui peut les saisir et les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

Tous frais et dépenses exposés par le Gestionnaire pour procéder au recouvrement des sommes dues sont à la charge exclusive du Titulaire.

## ARTICLE 27. CHIFFRE D'AFFAIRES

### 27.1 Définition

On entend par chiffre d'affaires hors taxes (CAHT) :

- Le montant total **des ventes annuelles hors taxes** réalisées par le Titulaire dans les Surfaces et Biens,
- Le montant total **des ventes à crédit**, du moment où le crédit aura été accordé et ce, quel que soit le sort de l'encaissement.

En d'autres termes, le CAHT correspond à l'ensemble des gains et produits bruts réalisés dans le cadre de l'Activité sur ou à partir des Surfaces et Biens.

Cette définition a pour effet d'exclure de l'assiette de calcul :

- Les produits d'exploitation autres que les ventes précitées, tels que notamment la rémunération des services publicitaires rendus aux fournisseurs, les refacturations du coût des personnels éventuellement mis à disposition d'autres entités, les cessions de marchandises à des entreprises appartenant au même groupe que le Titulaire ;
- Les produits financiers (gains de change sur les paiements en devises rémunération des placements de trésorerie...).

## 27.2 Procédure de déclaration de Chiffres d'Affaires

Au plus tard le 7<sup>ème</sup> jour ouvrable du mois suivant le mois concerné, le Titulaire doit transmettre par email le formulaire figurant en annexe de l'Autorisation, le relevé de la totalité du CAHT réalisé le mois précédent.

A chaque déclaration du CAHT, le Titulaire joint une copie de la carte fiscale, de l'avis d'imposition et de TVA effectué auprès du centre fiscal. Au cas où, l'avis d'imposition et de TVA ne pourrait être fourni lors de la déclaration, le Titulaire doit l'envoyer au plus tard le 15 du mois suivant le mois concerné.

## 27.3 Retard ou défaut dans la déclaration du Chiffre d'Affaires

Est constitutive de retard ou de défaut de déclaration de Chiffre d'Affaires, toute déclaration qui parvient au Gestionnaire au-delà du 8<sup>ème</sup> jour ouvrable du mois suivant le mois concerné.

Le retard de déclaration du chiffre d'affaires selon les spécifications ci-dessus entraîne une pénalité égale à 10 % de la Redevance commerciale hors taxes du mois concerné par le retard de déclaration.

Toute déclaration incomplète sera considérée comme un défaut de déclaration au titre du présent article.

## 27.4 Contrôle du chiffre d'affaires

Le Titulaire doit disposer d'une comptabilité générale qui retrace précisément les opérations effectuées dans le cadre de l'Autorisation. Il s'engage à respecter ses obligations comptables et fiscales, définies par la loi et les règlements, et notamment celles définies à l'article 01.01.19 du Code général des Impôts.

Les comptes annuels du Titulaire sont certifiés par un commissaire aux comptes même si légalement la nomination de ce dernier n'est pas obligatoire.

Le compte 70 du plan comptable général du Titulaire est subdivisé en sous-comptes répartissant le chiffre d'affaires par flux de revenus, le cas échéant, soumis à des taux de redevances différents, exonérés de redevances ou assujettis à un minimum garanti particulier de redevances. Le chiffre d'affaires fait également l'objet d'une ventilation comptable par point de vente si les Surfaces et Biens en comporte plusieurs.

Cette ventilation est effectuée soit par subdivision du compte 70 précité, soit par la tenue d'une comptabilité analytique intégrée à la comptabilité générale.

Les immobilisations corporelles et incorporelles affectées à l'Activité sont répertoriées sur un état ad hoc. Cet état ventile les immobilisations par point de vente (si les Surfaces et Biens en comporte plusieurs), précise leur régime juridique (propriété, crédit-bail, location ...), leurs coûts d'acquisition et les modalités d'amortissement comptable des biens inscrits à l'actif.

Les coûts d'acquisition des biens mentionnés sur l'état sont justifiés par des pièces probantes (factures, contrats ...) tenues à la disposition des auditeurs du Gestionnaire.

Les rétrocessions doivent aussi apparaître dans la comptabilité générale du Titulaire.

Si le Titulaire est lié au Gestionnaire par deux Autorisations ou plus, il tient pour chacune d'elle :

- Un compte de résultat courant présenté en liste comme celui du système de base de la comptabilité générale. Le compte de résultat de chaque Autorisation est appuyé soit d'une sous-balance, d'un grand livre et de journaux auxiliaires de comptabilité générale, soit d'une balance et d'un grand livre de comptabilité analytique intégrée à la comptabilité générale. Le Titulaire établit les comptes de résultat prévisionnels remis lors de la consultation sur le même modèle que le compte de résultat courant afin de faciliter les analyses économiques ultérieures ;
- Un état des immobilisations conforme à celui mentionné au 4ème paragraphe du présent article.

Les clefs de répartition de charges sur plusieurs Autorisations et, le cas échéant, les prestations facturées au Titulaire par des entités appartenant au même groupe que lui (frais de siège, groupe, direction régionale...) sont justifiées par le Titulaire lors des audits.

Au terme du premier exercice comptable, le Titulaire fait établir par son commissaire aux comptes ou un cabinet d'audit des comptes certifiés, et, si le Gestionnaire le demande, un rapport décrivant en détail la procédure d'enregistrement du chiffre d'affaires de l'exploitation autorisée dans les sous-comptes 70 ouverts à cette fin. Le cas échéant, ce rapport évalue si la procédure garantit la comptabilisation exhaustive et exacte des revenus constituant l'assiette de la Redevance proportionnelle due au Gestionnaire. Ce rapport est adressé au service audit externe du Gestionnaire. En cas de modification substantielle de la procédure, un nouveau rapport d'évaluation est établi.

## **ARTICLE 28. AUDIT ET CONTROLE**

### **28.1 Comptabilité - Vérification – Pénalités**

Pour toutes les Autorisations pour lesquelles une Redevance commerciale est versée au Gestionnaire, le Titulaire s'oblige à tenir des comptabilités régulières faisant apparaître distinctement les recettes procurées par l'exercice de l'Activité, indépendamment des obligations qui leur incombent en leur qualité de commerçant.

Le Titulaire, leurs ayants droits ou représentants sont tenus, toutes les fois que la demande leur en est faite, de mettre leurs livres et les pièces justificatives de leurs opérations commerciales à la disposition du représentant responsable du Gestionnaire pendant toute la durée de l'Autorisation et durant l'année qui suivra la fin de l'Autorisation.

D'une manière générale, il doit se prêter à toutes les vérifications et expertises que le Gestionnaire juge nécessaires pour s'assurer de la régularité des commerces et de l'exacte observation des conditions financières de l'Autorisation, et doit produire tous relevés et renseignements demandés dans les formes qui leur sont indiquées.

S'il est reconnu, soit durant l'Autorisation, soit postérieurement à cette dernière, que le Titulaire dissimule tout ou partie des recettes, bénéfiques ou quantités de produits servant de base de calcul de la Redevance commerciale, ils sont alors passibles, à titre de dommages intérêts, d'une pénalité égale au double des Redevances commerciales non perçues, en sus de la Redevance elle-même, sans préjudice de la résiliation de l'Autorisation pour faute du Titulaire, en vertu de l'article 34, et des poursuites qui peuvent être engagées contre eux.

## 28.2 Audits périodiques

Le Titulaire est informé qu'une mission de contrôle peut être effectuée par le Gestionnaire ou un cabinet indépendant afin de vérifier l'organisation juridique et comptable du Titulaire, le chiffre d'affaires d'assiette déclaré, les bases de la facturation du Gestionnaire, la nature et la valeur des immobilisations dans les Surfaces et Biens et plus généralement tous les éléments et données de la comptabilité du Titulaire afférents à son Activité dans les Surfaces et Biens.

En outre, des contrôles et analyses seront effectués par le Gestionnaire ou un cabinet indépendant, qui portent notamment sur les points suivants :

- Contrôle du chiffre d'affaires réalisé dans les Surfaces et Biens, qu'il soit ou non assujetti à la Redevance commerciale ;
- Contrôle de la facturation du Gestionnaire ;
- Contrôle des comptes annuels ;
- Vérification de l'exécution des obligations de l'Autorisation ;
- Analyse de l'Activité, de ses charges et de sa rentabilité.

Le Titulaire est informé du lancement d'une mission d'audit au moins un (1) mois avant son début effectif. Lors du premier rendez-vous, les objectifs détaillés de la mission lui sont communiqués.

Le Titulaire s'engage à mettre à la disposition des auditeurs du Gestionnaire tous documents comptables, financiers, fiscaux, économiques, juridiques et sociaux relatifs à son Activité et à fournir toutes explications de nature à faciliter leur compréhension. Les auditeurs du Gestionnaire sont tenus au secret professionnel sur les éléments dont ils ont connaissance.

## ARTICLE 29. PRESTATIONS DE SERVICE PAR LE GESTIONNAIRE

Eu égard aux contraintes aéroportuaires notamment en matière foncière, de sûreté et de sécurité, le Gestionnaire peut être amené à fournir au Titulaire des prestations de même nature que les prestations suivantes : l'utilisation du parking, service de télécommunication (téléphonie), de fourniture d'électricité, d'eau, éventuellement du chauffage, et de gaz, traitement des déchets, connexions informatiques, etc. En conséquence, et dans certains cas, le Gestionnaire peut exiger du Titulaire le raccordement à ses réseaux ou le recours à ses services pour la fourniture de prestations.

L'ensemble de ces services seront assurés par le Gestionnaire, et le Titulaire ne pourra pas faire appel à un prestataire extérieur pour l'ensemble de ces services.

La fourniture de ces prestations et les frais afférents (raccordement, location de compteur, entretien, consommations) ne sont pas compris dans le montant de la Redevance. Ils sont facturés au Titulaire en fonction de la consommation ou au forfait. Le Titulaire est dans l'obligation de payer ces services mensuellement, au même titre que la Redevance. De ce fait, le paiement ou le remboursement au Gestionnaire de ces prestations de service sera soumis aux mêmes règles que le paiement de la Redevance (pénalités de retard, pénalités si écart de déclaration si applicable, etc.).

L'ensemble des termes, conditions, prix et facturations sont définis par le Gestionnaire dans le guide des Redevances extra-aéronautiques, et pourront être modifiés uniquement par le Gestionnaire. Le Titulaire ne pourra pas rejeter et/ ou objecter une évolution des termes, conditions et/ ou des prix du service.

Le montant de ces prestations de service est défini selon les règles suivantes :

CCCG – Ravinala Airports

***Le présent document est une propriété exclusive de Ravinala Airports et ne peut être exploiter ni reproduit sous quelque forme que ce soit par les tiers.***

## a. Parking

Le Titulaire doit s'adresser au service gestionnaire du parking du Gestionnaire pour obtenir un droit d'accès et/ ou un abonnement au parking, selon les termes, conditions et prix définis. Les droits d'usage du parking restent à la charge du Titulaire, et sont variables selon les besoins du Titulaire.

## b. Téléphonie

Le Titulaire fera appel directement à un opérateur de télécommunication et règlera directement avec ce dernier les frais de communications et d'abonnement.

Néanmoins, le Gestionnaire peut être amené à appliquer des services d'intercommunication, de paramétrage, maintenance, etc. qui seront facturés ou remboursés par le Titulaire et mis à jour en fonction des fluctuations des prix du marché.

## c. Eau et électricité

Les frais de fourniture d'eau et électricité constituent le remboursement des frais d'eau et électricité payés par le Gestionnaire auprès de la JIRAMA et ces frais sont à la charge du Titulaire et acquittés suivant le tarif fixé par le Gestionnaire.

## d. Eventuellement gaz et chauffage

Les frais de fourniture de gaz et de chauffage sont à la charge du Titulaire et acquittés suivant le tarif appliqué par le Gestionnaire et conformément aux règlements en vigueur pour l'ensemble immobilier dont les Surfaces et Biens font partie.

## e. Traitement des déchets (ordinaire ou banal)

Les frais de traitement des ordures ménagères, dont les produits incinérables, les produits imbrûlés (débris de verre et métalliques) et les produits mis en compostage, sont à la charge du Titulaire et suivant le tarif appliqué par le Gestionnaire.

Cela ne s'applique pas aux autres types de déchets dits « industriels » (peinture, huiles usagées, batterie, pile, huiles de vidange...) qui doivent être effectués personnellement par le Titulaire pour ses éliminations et traitements conformément aux bonnes pratiques et normes environnementales.

## f. Connexions informatiques

Le Titulaire fera appel directement à un opérateur de réseau informatique et règlera directement avec ce dernier les frais de de connexion y afférents.

Néanmoins, le Gestionnaire peut être amené à appliquer des services d'intercommunication, de paramétrage, maintenance, etc. qui seront facturés ou remboursés par le Titulaire et mis à jour en fonction des fluctuations des prix du marché.

## **ARTICLE 30. GARANTIES FINANCIÈRES**

Le Titulaire dépose, préalablement à la prise de possession des Surfaces et Biens, à titre de garantie ayant pour objet de garantir le paiement de toute somme due au Gestionnaire au titre de l'Occupation des Surfaces et Biens, une somme équivalente à l'estimation de trois (3) mois de Redevance (Redevance domaniale + Redevance commerciale prévisionnelle), telle que définie dans l'Autorisation (ci-après, la « **Garantie Financière** »).

Le Gestionnaire se réserve la possibilité de modifier le montant de la Garantie Financière requise en cas de renouvellement de l'Autorisation, de modification des Surfaces et Biens, d'application de nouveaux tarifs ou en tant que de besoin.

La Garantie Financière peut prendre la forme d'un dépôt de garantie (non productif d'intérêts) ou d'une garantie bancaire à première demande (ci-après, la « **GBPD** »). La Garantie Financière sous forme de GBPD pourra être utilisée uniquement lorsque le montant de la garantie est supérieur ou égal à 50.000 (cinquante mille) euros ou équivalent en ariary. La durée de la GBPD excède de 6 (six) mois la date de fin de l'Autorisation.

Dans le cas où le Titulaire opte pour une GBPD mais n'est pas en mesure de produire celle-ci au jour de l'entrée dans les lieux, il est dans l'obligation de remettre un chèque de dépôt de garantie du même montant. Dès réception de la confirmation de la GBPD par la banque du Gestionnaire, le montant encaissé au titre du dépôt de garantie lui sera restitué.

Si au cours de l'Autorisation, le Gestionnaire utilise tout ou partie de la Garantie Financière (en cas d'inexécution par le Titulaire de l'une de ses quelconques obligations au cours de l'Autorisation), le Titulaire devra reconstituer immédiatement, sous peine d'application des pénalités ci-dessous ou de la procédure de résiliation pour faute, le montant initial de la Garantie Financière.

Dans le cas de dépôt de garantie, celui-ci ne sera remboursé ou restitué à l'expiration d'un délai de six mois suivant le départ du Titulaire, à condition que ce dernier ne soit pas en situation de défaut de paiement à quelque titre que ce soit et déduction faite des frais éventuels de remise en état des Surfaces et Biens et des indemnités que pourrait devoir le Titulaire (notamment au titre de l'application de pénalités financières).

La mise à disposition des Surfaces et Biens est conditionnelle au versement de la Garantie Financière au Gestionnaire et après réalisation de l'état des lieux d'entrée. Dans le cas où il est convenu dans l'Autorisation, qu'une société locale, dédiée à l'exécution de l'Autorisation (ci-après, la « Société »), se substituera au Titulaire Initial, à une date ultérieure (i) à la date de signature de l'Autorisation et (ii) à la date de la mise à disposition effective des Surfaces et Biens du Titulaire initial, la Garantie Financière versée par le Titulaire Initial de l'Autorisation à la date de mise à disposition des Surfaces et Biens arrivera à échéance à la date de transfert de l'Autorisation entre le Titulaire initial et le nouveau Titulaire (la Société). Par ailleurs, ce transfert de l'Autorisation ne pourra avoir lieu qu'à la date de réception par le Gestionnaire de la Garantie Financière du nouveau Titulaire.

## ARTICLE 31. PÉNALITÉS

### 31.1 Manquement régularisable

Lorsque le Gestionnaire constate un manquement du Titulaire à ses obligations résultant du CCCG ou de l'Autorisation et que ce manquement est régularisable (retard dans la production de documents par exemple) le Titulaire reçoit, par simple lettre avec accusé de réception, une mise en demeure l'informant de la nature de son manquement et lui demandant d'y mettre fin en régularisant sa situation. Passé un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure ou, si le Titulaire n'a pas eu la diligence de retirer son pli, à compter de la date d'envoi de la mise en demeure, le Titulaire est passible de pénalités financières journalières d'un montant défini dans le tableau annexé au CCCG, ou si ledit manquement n'est pas expressément prévu dans le tableau annexé, la pénalité sera d'un montant de 400 000 Ariary hors taxes par jour de manquement.

Il est précisé que les pénalités courent de plein droit à compter du délai de sept (7) jours et sans qu'il soit nécessaire de mettre le Titulaire de nouveau en demeure. Les pénalités prennent fin le jour où le Gestionnaire constate que le Titulaire a mis fin à son manquement. Les pénalités ne sont pas libératoires. Elles sont cumulatives et ne font l'objet d'aucun plafond.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans l'hypothèse où des pénalités sont appliquées en cas de retard de paiement de la Redevance, tel que stipulé à l'article 26.

### **31.2 Cas particulier : libération des Surfaces et Biens**

A compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des Surfaces et Biens, le Titulaire qui n'a pas respecté son obligation de libérer les Surfaces et Biens ou de les remettre en état lorsque le Gestionnaire l'exige, est tenu de payer au Gestionnaire, sans mise en demeure préalable, par jour de retard, une indemnité dont le montant correspond à 2% de la Redevance domaniale annuelle à laquelle s'ajoute, dans le cas où une Redevance commerciale est également perçue, une indemnité dont le montant est proportionnel, à 2% de la dernière Redevance commerciale annuelle échue, ou à défaut, de la Redevance commerciale annuelle prévisionnelle.

Le Gestionnaire se réserve en outre le droit de demander toute indemnité complémentaire si la pénalité prévue à l'alinéa ci-dessus ne couvre pas l'intégralité du préjudice subi par le Gestionnaire résultant du manquement du Titulaire à son obligation de libérer les Surfaces et Biens ou de les remettre en état.

### **ARTICLE 32. CONFIDENTIALITÉ**

Le Titulaire est tenu à la confidentialité concernant son Activité ou celles du Gestionnaire, les règles d'exploitation de l'Aéroport et en particulier les règles de sécurité.

Le Titulaire est également tenu à la confidentialité concernant le contenu de l'Autorisation, le CCCG et leurs annexes, ainsi que toutes les informations, documents et données préparatoires à leur conclusion ou générés à l'occasion de leur exécution. Ces documents ne peuvent être divulgués à aucun tiers, sauf accord écrit préalable du Gestionnaire.

L'ensemble du personnel du Titulaire est soumis à cette obligation de confidentialité.

L'engagement de confidentialité défini dans cet article doit rester pleinement en vigueur tout au long de la durée de l'Autorisation et n'expirera qu'après un délai de deux ans suivant sa résiliation ou son expiration.

### **ARTICLE 33. IMPOTS ET TAXES**

Le Titulaire acquitte directement pendant toute la durée de l'Autorisation les impôts de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait de l'Occupation de l'Utilisation du Domaine Public ou, plus généralement, de l'Activité du Titulaire, et notamment tous les impôts mobiliers, patentes, licences, taxes, droit de douane et autres impôts ou contributions, actuels ou futurs, perçus, soit par l'Etat, soit par les Collectivités locales.

En outre, le Titulaire doit en outre rembourser au Gestionnaire tous les impôts, y compris l'impôt foncier et les taxes assimilées (IFPB, IFT...), auxquels sont assujéttis les Surfaces et Biens ou que ces derniers viendraient à être assujéttis à la suite des constructions, travaux, aménagements et installations.

A l'échéance de l'Autorisation, qu'elle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel

ou marchandises, il doit justifier au Gestionnaire du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il serait redevable.

## ARTICLE 34. CAS DE RÉSILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

L'Autorisation peut être résiliée d'office à l'initiative du Gestionnaire :

- a) En cas de faute par le Titulaire de se conformer à une disposition du CCCG et/ou de l'Autorisation (tels que le non-paiement au Titulaire au Gestionnaire de la Redevance ou autres montants dus au titre de l'Autorisation plus de deux (2) mois consécutifs, la vente de produits contrefaits, la dissimulation (ou retard de déclaration) par le Titulaire des recettes, bénéfiques ou quantités de produits ou services vendus, servant de base au calcul de la Redevance commerciale, non communication de tout changement d'informations du Titulaire, absence d'accord préalable de tout projet de changement de contrôle, non obtention d'accord pour une cession partielle ou totale (activité, part sociale etc.) du Titulaire, renonciation du Titulaire à l'Autorisation etc. ) ;
- b) En cas de manquement de se conformer à une disposition du CCCG et/ou de l'Autorisation qui est non régularisable ou en cas de violation des conditions d'occupation qui ne peut pas être corrigée ou régularisée par le Titulaire.
- c) En cas d'incidents provoqués par le Titulaire ou ses ayants-droits et compromettant l'exploitation de l'Aéroport ;
- d) En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de dissolution du Titulaire, société personne morale ;

La résiliation intervient après une simple mise en demeure, par simple lettre avec accusé de réception restée sans effet et dans le délai imparti qui, sauf cas d'urgence, ne peut être inférieur à quinze (15) jours. Toutefois, en cas d'évènement non régularisable ou qui ne peut pas être corrigé ou régularisé, la mise en demeure n'est pas nécessaire, et la résiliation est immédiate.

Elle est prononcée par décision écrite du Gestionnaire, sans qu'il soit nécessaire de remplir de formalité devant les tribunaux. Cette résiliation a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par simple lettre avec accusé de réception. Cette décision fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les Surfaces et Biens.

Dans cette hypothèse, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité, n'a pas droit au remboursement de la Redevance payée d'avance, et la Garantie Financière reste acquise au Gestionnaire à titre de pénalités, sans préjudice de ses droits au titre d'une éventuelle action contentieuse et, sans préjudice des paiements à effectuer par lui de toutes sommes qu'il peut rester devoir au Gestionnaire.

## ARTICLE 35. AUTRES CAS DE RESILIATION

### 35.1 Résiliation pour un motif non fautif

L'Autorisation est résiliable de plein droit :

- a) Dans le cas où le Titulaire cesse d'exercer ou d'être autorisé à exercer l'Activité ayant motivé l'Autorisation, dès lors que cette cessation ne résulte pas directement ou indirectement d'une

faute commise par le Titulaire, étant précisé que dans ce dernier cas l'article 34 ci-dessus s'applique ;

- b) En cas de décès du Titulaire, personne physique, sauf si le Gestionnaire accepte, s'il y a lieu, les offres des héritiers ;
- c) En cas de déclassement total ou partiel de l'Aéroport dont peuvent faire partie les Surfaces et Biens et d'aliénation de ces Surfaces et Biens, tel que décidé par toute autorité publique compétente ;
- d) Lorsque les Surfaces et Biens sont détruits totalement ou partiellement par cas fortuit ;
- e) En cas de condamnation pénale du Titulaire ;

La résiliation est prononcée par décision écrite du Gestionnaire dès qu'il aura eu connaissance de l'événement qui motive cette mesure, et tel que listé ci-dessus, et ce, sans qu'il soit nécessaire de remplir de formalité devant les tribunaux.

La résiliation a son plein effet, au gré du Gestionnaire, soit rétroactivement à compter de la date de l'événement motivant la résiliation, soit à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation définitive des lieux occupés.

Dans ces cas de résiliation, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Le Titulaire a droit au remboursement de la Redevance payée d'avance et, éventuellement, de son dépôt de garantie après que le Gestionnaire ait été payé de toutes les sommes lui restant dues, le Gestionnaire pouvant recourir à cet effet à la compensation.

### **35.2 Cas de résiliation pour motif d'intérêt général**

Nonobstant la durée prévue de l'Autorisation et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le Titulaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux agricoles, les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel ou d'habitation, l'Autorisation peut toujours être résiliée, en totalité ou en partie, si l'intérêt général l'exige. Le motif d'intérêt général couvre notamment l'hypothèse où le Gestionnaire doit réaliser des travaux sur les Surfaces et Biens.

Le Titulaire a droit au remboursement de la Redevance payée d'avance et, éventuellement, de son dépôt de garantie après que le Gestionnaire ait été payé de toutes les sommes lui restant dues, le Gestionnaire pouvant recourir à cet effet à la compensation.

Cette résiliation pour cause d'intérêt général ouvre droit à une indemnité dont le montant correspond à trois (3) mois de la [part fixe de la] Redevance fixée dans l'Autorisation du Titulaire, étant précisé que ce montant ne peut en aucun cas excéder le montant de son préjudice direct, matériel et certain né de cette fin anticipée de l'Autorisation. Si le Titulaire a édifié un ou des immeubles, il reçoit une indemnité égale à la valeur nette comptable des installations immobilières réalisées conformément à l'Autorisation, et subsistant à la date de la résiliation, selon les montants établis en accord avec les dispositions de l'article 20.

Dans l'éventualité où la résiliation pour cause d'intérêt général n'est que partielle, le Titulaire a la possibilité d'obtenir la résiliation totale de l'Autorisation. Dans la même éventualité, et dans l'hypothèse où le Titulaire

s'en tient au maintien de l'Autorisation pour les Surfaces et Biens restant à sa disposition, la Redevance à sa charge est révisée d'un commun accord.

L'information du Titulaire de cette résiliation se fait par simple lettre avec accusé de réception. Cette lettre fixe le délai dans lequel le Titulaire doit quitter les Surfaces et Biens.

## **ARTICLE 36. ÉVACUATION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX OCCUPÉS EN FIN D'OCCUPATION**

### **36.1 Généralités**

En fin d'Occupation, pour quelque cause que ce soit, le Titulaire est tenu d'évacuer les Surfaces et Biens et de les rendre dans leur état à la date d'entrée en vigueur de l'Autorisation, à la date fixée par le Gestionnaire, sans prétendre de ce fait à indemnité.

Le Gestionnaire peut toutefois décider de conserver sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'Occupation.

En outre, le Gestionnaire a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls du Titulaire. Le Gestionnaire a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls du Titulaire, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

A compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, le Titulaire qui se maintient est tenu de payer au Gestionnaire des pénalités de retard dans les conditions prévues à l'article 31.2.

### **36.2 Cessation d'activité du Titulaire**

En cas de cessation d'activité du Titulaire faisant suite à une liquidation judiciaire, le Gestionnaire fait dresser un inventaire, des matériels, mobiliers, marchandises, ... par un huissier de justice commis à cet effet.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les Surfaces et Biens sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues au Gestionnaire qui peut les saisir et les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

Par la suite, le Gestionnaire est habilité à reprendre possession des Surfaces et Biens par voie de changement de serrures et à entreposer les biens à l'endroit qui lui semblera le plus approprié.

Passé un délai d'un mois après mise en demeure de l'administrateur judiciaire du Titulaire, le Gestionnaire pourra disposer de tous les biens lui appartenant se trouvant dans les Surfaces et Biens et notamment s'il le souhaite les mettre aux rebuts.

## **ARTICLE 37. REPRISE DU MATERIEL ET DU MOBILIER**

En fin d'Occupation, quelle qu'en soit la cause, le Gestionnaire se réserve le droit d'exiger du Titulaire qu'il rétrocède à son successeur les installations à caractère mobilier, le matériel et le mobilier lui appartenant, indispensables au maintien de l'exploitation de l'Activité autorisée. Le Gestionnaire peut de même exiger cette rétrocession pour son compte, au cas où il décide de poursuivre lui-même l'exploitation considérée.

En cas de désaccord sur les conditions de la reprise, celles-ci sont fixées à dire d'experts, chaque Partie désignant un expert. A défaut d'entente, les Parties pourront désigner un tiers-expert. En aucun cas le cédant ne peut exiger de son successeur ou du Gestionnaire une indemnité quelconque pour cession

de droits ou d'éléments incorporels.

## ARTICLE 38. REMBOURSEMENT – FRAIS

Le Titulaire doit rembourser au Gestionnaire, à première demande de sa part, toute somme qu'il aura dû déboursier pour remédier à un manquement du Titulaire au titre de ses obligations visées ci-dessus. Dans le cas où le Titulaire ne rembourserait pas cette somme dans un délai d'un mois, le Gestionnaire pourra procéder à la résiliation de l'Autorisation pour faute du Titulaire conformément à l'article 34 ci-dessus. Il supportera les droits et taxes et s'il en est besoin les droits d'enregistrement des autorisations dont il bénéficie, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 39. STIPULATION POUR AUTRUI / SUBSTITUTION

À tout moment à compter de :

- (i) La survenance d'un cas de défaut au titre des Documents de Financement autorisant les Créanciers à prononcer la déchéance du Contrat de Concession (un **Cas de Défaut Financier**) ; ou
- (ii) La substitution effective du Gestionnaire au titre du Contrat de Concession,

L'Agent des Sûretés pourra adresser au Titulaire avec copie au Gestionnaire, une notification de substitution (la **Notification de Substitution**) d'entité (l'**Entité Substituée**) destinée à poursuivre l'exécution de la présente Autorisation en lieu et place du Gestionnaire, et à compter de la date à laquelle ladite substitution deviendrait effective (la **Date de Substitution Effective**).

Le Titulaire consent à la substitution de l'Entité Substituée, étant précisé que la substitution n'entraînera pas pour le Titulaire d'obligations supplémentaires par rapport à celles qu'il a souscrites au titre de l'Autorisation.

A compter de la Date de Substitution Effective :

- (i) L'Entité Substituée devient partie à l'Autorisation en lieu et place du Gestionnaire et bénéficie à ce titre de tous les droits, et est tenue de toutes les obligations, du Gestionnaire aux termes de l'Autorisation, ce que toutes les Parties acceptent expressément (consécutivement à quoi l'Entité Substituée sera considérée comme ayant été partie à l'Autorisation dès la date de signature de ladite Autorisation) ;
- (ii) Le Gestionnaire n'a plus aucun droit ni aucune obligation vis-à-vis du Titulaire au titre de l'Autorisation à compter de la Date de Substitution Effective ; et
- (iii) Le Titulaire continuera d'exécuter et respecter ses obligations au titre de l'Autorisation, vis-à-vis de l'Entité Substituée, conformément aux stipulations de l'Autorisation.

Tant que tout Créancier désigné comme tel par le Gestionnaire auprès du Titulaire n'a pas confirmé au Titulaire que toutes les dettes et obligations présentes et futures (qu'elles soient certaines ou éventuelles, solidaires ou conjointes ou autre) du Gestionnaire au titre des Documents de Financement ont été intégralement et irrévocablement payées et que tous les engagements au titre des Documents de Financement ont été éteints, les stipulations du présent Article 39 prévaudront.

Les stipulations du présent Article 39 constituent des stipulations pour autrui au bénéfice des Créanciers désignés comme tels par le Gestionnaire auprès du Titulaire et à compter de la date d'acceptation de ces stipulations par les Créanciers (ou par l'Agent des Sûretés agissant au nom et pour le compte des

Créanciers), les engagements pris par le Titulaire au titre du présent Article 39 au bénéfice des Créanciers ne peuvent être révoqués sans l'accord préalable des Créanciers (ou de l'Agent des Sûretés agissant au nom et pour le compte des Créanciers).

## ARTICLE 40. NON-EXCLUSIVITÉ

En application de la Réglementation des Aéroports et notamment du décret 2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aéroports, et sauf dérogation, le Gestionnaire ne garantit au Titulaire aucune exclusivité pour l'exercice de l'Activité autorisée et notamment de vente de certains produits ou services et se réserve la faculté d'accorder à plusieurs Titulaires l'autorisation d'exercer des activités similaires.

## ARTICLE 41. ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ

### 41.1 Respect de la réglementation relative à la lutte contre la corruption

Chaque Partie s'engage par la présente à ce qu'à la date d'entrée en vigueur de l'Autorisation, ni elle-même, ni ses administrateurs, ni ses dirigeants, ni ses salariés n'aient offert, promis, donné, autorisé, sollicité ou accepté, des avantages pécuniaires indus ou tout autre avantage ou bénéfice de quelque nature que ce soit (ou indiqué qu'ils le feraient ou pourraient le faire à tout moment dans le futur) en lien avec l'Autorisation. En outre, les Parties s'engagent à avoir mis en place les mesures nécessaires pour éviter que leurs salariés ou tout tiers agissant sous leur contrôle ou leur influence déterminante ne le fasse.

Le Titulaire atteste qu'il n'est ni un agent public d'un quelconque gouvernement local ou étranger, d'un département ou d'une agence gouvernementale, ni un membre d'un quelconque parti politique ou un salarié d'une entité pour laquelle le Titulaire sait ou a des raisons de savoir qu'il s'agit d'un client de Ravinala Airports et s'engage à n'accepter aucun rôle politique pendant la durée de l'Autorisation. Le Titulaire atteste en outre qu'il n'est ni un salarié, ni un prestataire d'une organisation internationale ou nationale, d'une banque de développement ou de toute autre organisation qui aurait pour effet de l'empêcher d'exécuter de l'Autorisation ou de se conformer aux lois de lutte contre la corruption.

Les Parties acceptent qu'elles-mêmes et leurs salariés ou tout tiers soumis à leur contrôle ou à leur influence déterminante se conforme aux dispositions figurant ci-après, pendant toute la durée de l'Autorisation et au terme de celle-ci :

- ✓ Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière d'éthique et conformité, et ce compris, mais sans que cette liste soit limitative : (i) le droit pénal malgache, et (ii) toute autre loi de lutte contre la corruption ou relative aux conflits d'intérêts ou ayant un objet et des effets similaires, notamment les standards anti-corruption les plus élevés en vigueur dans quelque juridiction que ce soit, ainsi que les règles ou valeurs fondamentales en vigueur dans le Code de Conduite.
- ✓ Les Parties interdisent, à tout moment et sous quelque forme que ce soit, les pratiques de corruption privée, publique, directe ou indirecte, et les pratiques anti-concurrentielles avec, par exemple et sans que cette liste ne soit limitative, un agent public étranger ou local (à l'échelle internationale, nationale ou locale), un parti politique, un représentant ou un candidat d'un parti politique ainsi qu'avec un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un parti politique ou d'un client de Ravinala Airports ou de l'un de ses représentants. Cette interdiction s'applique peu importe que les pratiques soient engagées directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'un tiers corrompu, défini comme étant la personne offrant, promettant, donnant, initiant ou acceptant tout avantage pécuniaire indu ou tout autre avantage de quelque nature que ce soit, agissant pour la liste des personnes mentionnées ci-dessus ou pour toute autre personne, dans le but d'obtenir ou de conserver une relation commerciale, ou d'obtenir tout autre avantage indu, ou toute information orale ou écrite inappropriée. L'interdiction mentionnée ci-avant concerne mais n'est pas limitée à l'attribution d'un marché

public, d'un permis réglementaire, ou encore en matière d'impôts, de douanes, de procédures judiciaires. La corruption implique par exemple le versement d'une partie de la commission d'un contrat à des représentants d'un gouvernement ou d'un parti politique, ou aux salariés de l'autre partie, à leur entourage proche, leurs amis ou leurs partenaires d'affaires ou par l'intermédiaire d'agents, de prestataires ou de tiers, dans le but de reverser ces commissions aux représentants d'un gouvernement ou d'un parti politique ou à des salariés de l'autre partie, à leur proches, amis ou partenaires d'affaires.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de (i) toutes les procédures judiciaires initiées à son encontre concernant toute violation effective ou alléguée des lois relatives aux pratiques anti-concurrentielles ou de lutte contre la corruption et (ii) de tous les événements ou incidents impliquant une violation des lois et règlements applicables ou toute violation d'une règle fondamentale de leurs Codes de Conduite respectives.

#### **41.2 Mise en place d'un dispositif interne de prévention de la corruption**

Les Parties conviennent qu'à tout moment, dans le cadre et tout au long de l'Autorisation et par la suite, elles respecteront et mettront en place des mesures préventives contre la corruption adéquates pour garantir qu'elles-mêmes, leurs salariés ou tout tiers soumis à leur contrôle ou à leur influence déterminante, respecteront les exigences internationales et nationales en matière de lutte contre la corruption.

#### **41.3 Obligation d'information**

Pendant toute la durée d'exécution de l'Autorisation, les Parties s'engagent à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement l'autre Partie par lettre avec accusé de réception de toute pratique illégale ou manquement à la probité tels que la fraude, les ententes collusoires, les pratiques coercitives, sous réserve du respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles, des règles du secret de l'instruction et de toute autre disposition de protection du droit à la vie privée applicable aux Parties.

Chaque Partie s'engage à transmettre, à première demande de l'autre partie, son code de conduite visé au I de la présente clause, son programme E&C ou une déclaration écrite expliquant les règles E&C qui lui sont applicables.

Chaque Partie s'engage à informer ses salariés par tous moyens des modalités de recours à son propre dispositif d'alerte et de protection des lanceurs d'alerte concernant les manquements à la présente Autorisation<sup>1</sup>.

#### **41.4 Sanctions et mesures restrictives**

Chaque Partie s'engage à ne pas entreprendre et s'assure que ses associés, salariés, agents, fournisseurs, sous-traitants, ou toute personne agissant pour son compte au titre de la présente Autorisation n'entreprennent pas, directement ou indirectement une activité :

- (i) qui violerait les lois ou réglementations de sanctions en vigueur, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, les sanctions internationales établies par les Nations Unies, les décisions d'exclusion (debarment), prises par la Banque Mondiale, les mesures restrictives de l'Union européenne, les réglementations de l'Office of Foreign Assets Control of the US Department of the Treasury ("OFAC"), les Export Administration Regulations ("EAR"), les International Traffic in Arms Regulations ("ITAR") et les autres lois et réglementations applicables qui restreignent, limitent ou interdisent les relations contractuelles avec un gouvernement, une entité, une personne ou un pays

---

<sup>1</sup> Ravinala Airports dispose d'un système d'alerte anonyme sur des comportements répréhensibles ou des violations des règles d'éthique, contact :034 49 333 07.

étranger, ou avec toute personne ou entité qui détient ce qui précède ("Sanctions Internationales")

- (ii) dont l'objet ou l'effet serait de contourner les Sanctions Internationales applicables.

Chaque Partie garantit, à la date de signature de la présente Autorisation, ne pas être soumise à des Sanctions Internationales et respecter les réglementations en matière d'exportations qui lui sont applicables dans ses échanges avec tout tiers.

En cas de nouvelle réglementation modifiant la nature des sanctions et affectant l'une des Parties au Pacte ou ses affiliés, agents, salariés, fournisseurs ou sous-traitants respectifs, la Partie concernée par les sanctions doit immédiatement notifier l'autre Partie de sa désignation et l'informer des effets de la nouvelle réglementation sur l'exécution de l'Autorisation. Dans le cadre de l'application de cette nouvelle réglementation, l'autre Partie est libre de résilier l'Autorisation immédiatement.

#### 41.5 Responsabilité sociétale des entreprises

Les Parties s'engagent à respecter les règles applicables en matière d'égalité dans l'emploi, y compris les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les règles et législations des autres organisations compétentes.

Les Parties s'engagent à respecter les droits fondamentaux de leurs salariés, garantis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, par les Dix principes des Nations Unies prévus dans le Pacte Mondial et par la charte RSE<sup>2</sup>.

#### 41.6 Faculté de résiliation

Dans les cas visés ci-dessus, et ou en cas de manquement, par l'une des Parties, aux obligations fixées par les clauses relatives à la lutte contre la corruption ci-dessus, l'autre Partie peut résilier l'Autorisation pour faute dans les conditions prévues à l'article 34. Toutes les sommes dues au jour de la suspension ou de la résiliation de l'Autorisation le demeurent, sous réserve du respect des dispositions légales applicables.

#### 41.7 Audit de conformité éthique

Ravinala Airports se réserve le droit d'exécuter (ou de faire exécuter par un auditeur externe ou un prestataire de services) à intervalles régulières un audit au Titulaire concernant les potentielles problématiques de non-conformité ou des pratiques éthiques professionnelles contestables de ce Titulaire.

L'Autorisation peut notamment être résiliée par Ravinala Airports dans les conditions de l'article 34 de l'Autorisation s'il apparaît qu'une information fournie par le Titulaire se révèle fautive à quelque égard que ce soit ou s'il apparaît que le Titulaire a violé une quelconque loi ou réglementation applicable en matière d'éthique et de conformité, en ce compris mais sans que cette liste soit limitative, les lois anti-concurrentielles et/ou de lutte contre la corruption visée ci-avant ou les usages et règles fondamentaux contenus dans le Code de Conduite et, de manière générale, si le Titulaire ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations au titre du présent article.

### ARTICLE 42. ENREGISTREMENT

En vertu du code général des impôts mis à jour suivant la loi de finances applicable, l'Autorisation doit

---

<sup>2</sup> La charte RSE est accessible sur le site web de Ravinala Airports

être enregistrée auprès du centre fiscal gérant le dossier du Titulaire. L'enregistrement de l'Autorisation est à la charge du Titulaire. Un des exemplaires enregistrés doit être remis au Gestionnaire.

#### **ARTICLE 43. RÈGLEMENT DES LITIGES**

L'Autorisation est soumise au droit Malgache.

En cas de litiges entre les Parties portant sur la présente Autorisation, les deux Parties doivent se réunir dans un délai de sept (7) jours ouvrés, à compter de la demande écrite de l'une des Parties, pour discuter de bonne foi du litige et trouver une solution amiable. La demande écrite de l'une des Parties doit préciser le motif du litige et les éléments précis de la réclamation.

A défaut de règlement amiable du litige dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés à compter de la date de la réunion des Parties, ou, en l'absence de réunion, à compter de la date de la demande écrite de l'une des Parties, tout différend ou demande non-résolu sera réglé par le tribunal compétent d'Antananarivo.

#### **ARTICLE 44.ÉLÉCTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de l'Autorisation, les deux Parties font élection de domicile d'office aux Surfaces et Biens désignés à l'article 6 sauf autre disposition prévue dans l'Autorisation.

Toute modification de domiciliation du Titulaire ou du Gestionnaire nécessite une notification écrite adressée à l'autre Partie avant la date effective du changement. En cas de non-déclaration, nonobstant la non-opposabilité aux tiers, la partie défaillante sera soumise à la pénalité décrite aux présentes. (Article 31.1)

Version du 01 avril 2025.

## ANNEXE 1 AU CCCG : TABLEAU DE PENALITES PAR TYPE DE MANQUEMENT

En cas d'inobservation d'une des quelconques obligations du Titulaire, le Gestionnaire est en droit d'appliquer les pénalités suivant le tableau ci-après.

La période pour rectifier ou remédier avant application de la pénalité est calculée en jours calendaires.

<b>Non-exécution d'une obligation sujette à pénalité</b>	<b>Montant de la pénalité</b>	<b>Période pour rectifier ou remédier avant application de la pénalité</b>
Travaux non conformes aux plans d'exécution fournis et/ou aux Directives pour la Conception des Surfaces et Biens et/ou au Cahier des Charges Travaux	500 000 Ariary par infraction constatée	2 jours
Non-respect des modalités d'exploitation ou des procédures du Gestionnaire relatif aux opérations du Titulaire et/ ou à la maintenance (mauvaise utilisation des parties communes, respect des horaires d'ouverture, affichage des prix, etc.)	500 000 Ariary par infraction constatée	2 jours
Défaut du Titulaire de quitter son local et le cas échéant déplacer son Activité dans un autre local fourni par le Gestionnaire	500 000 Ariary par jour de retard	5 jours
Affichage et/ ou publicité non autorisée	600 000 Ariary par jour /Emplacement / Publicité	24 heures
Défaut du Titulaire pour autoriser un audit de sécurité/ sûreté et non-respect des conditions de sécurité et de sûreté du Gestionnaire par les employés du Titulaire	600 000 Ariary par infraction constatée	5 jours
Défaut de transmission de l'Audit d'investissement dans le délai convenu	800 000 Ariary par jour de retard	3 jours
Cessation d'activité	10% de la redevance commerciale mensuelle due	10 jours
Non-conformité de la déclaration du chiffre d'affaires	5% de la redevance commerciale mensuelle due	1 mois
Retard de déclaration du chiffre d'affaires	10% de la redevance commerciale mensuelle due	2 jours
Non-conformité dans la réalisation et la remise des audits	5% de la redevance commerciale et domaniale mensuelle due	30 jours



# CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Référence: JUR-DOC-003  
Version: 6  
Date:06/06/2017  
Page: 44/46

## ANNEXE 2 AU CCCG : FORMULAIRE DE DECLARATION DE SOUS LOCATION

CCCG – Ravinala Airports

*Le présent document est une propriété exclusive de Ravinala Airports et ne peut être exploiter ni reproduit sous quelque forme que ce soit par les tiers.*



# CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Référence: JUR-DOC-003  
Version: 6  
Date:06/06/2017  
Page: 45/46

## ANNEXE 3 AU CCCG : FORMULAIRE DE DECLARATION ET DEMANDE D'APPROBATION DE TRAVAUX

CCCG – Ravinala Airports

*Le présent document est une propriété exclusive de Ravinala Airports et ne peut être exploiter ni reproduit sous quelque forme que ce soit par les tiers.*



# CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Référence: JUR-DOC-003  
Version: 6  
Date:06/06/2017  
Page: 46/46

## ANNEXE 4 AU CCCG : FORMULAIRE DE DECLARATION DE CHANGEMENT D'INFORMATIONS SUR LE TITULAIRE

CCCG – Ravinala Airports

*Le présent document est une propriété exclusive de Ravinala Airports et ne peut être exploiter ni reproduit sous quelque forme que ce soit par les tiers.*